



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°73-2016-101

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## **73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Savoie**

- 73-2016-06-16-015 - ARRETE N°2016-2062 autorisant la modification d'une pharmacie à usage intérieur (CHMS) (3 pages) Page 4
- 73-2016-11-24-005 - ARRETE N°2016-6370 autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Albertville Moûtiers (site d'Alberville) (2 pages) Page 8
- 73-2016-11-30-003 - Arrêté n°2016-6575 du 30/11/2016 portant agrément n°73-133 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Vanoise Ambulances Secours" (2 pages) Page 11
- 73-2016-11-30-004 - Arrêté n°2106-6026 du 30/11/2016 portant modification de l'agrément 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres "Savoie Médical Ambulances". (2 pages) Page 14

## **73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie**

- 73-2016-11-29-002 - Arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation et prorogation de l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes - Direction départementale des territoires de la Savoie - Lieu-dit La Chambre à CHAMOUSSET (9 pages) Page 17

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie**

- 73-2016-11-29-003 - Arrête de fermeture exceptionnelle des Services de Publicité Foncière 1 et 2 (1 page) Page 27
- 73-2016-11-14-004 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL accordées par la responsable du centre des impôts fonciers de Moûtiers (1 page) Page 29
- 73-2016-12-01-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable de la trésorerie de La Rochette (1 page) Page 31
- 73-2016-11-29-005 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de Moûtiers à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 33
- 73-2016-03-01-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 35

## **73\_DDT\_Direction départementale des territoires de Savoie**

- 73-2016-11-22-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1979 portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Valloire (2 pages) Page 37
- 73-2016-11-30-007 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1994 autorisant la capture, le marquage et relâché sur place d'individus, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées pour le Parc national de la Vanoise (4 pages) Page 40
- 73-2016-11-30-006 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1995 autorisant le prélèvement, le transport et la détention de spécimens d'espèces végétales protégées au nom du Parc national de la Vanoise (4 pages) Page 45

|  |          |
|--|----------|
| 73-2016-11-30-005 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1996 autorisant le prélèvement, le transport et la détention d'espèces végétales protégées de Sabot de Vénus ( <i>Cypripedium calceolum</i> ) pour Mme Florence NICOLE (2 pages)  | Page 50  |
| 73-2016-11-09-042 - Arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n° 2016-1395 - Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence sur les communes de : Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, La Plagne-Tarentaise et Landry (2 pages)                      | Page 53  |
| 73-2016-11-15-005 - Arrêté préfectoral DDT/SSR/risques n° 2016-1476 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie (2 pages)  | Page 56  |
| 73-2016-11-28-001 - Autorisation exceptionnelle relative à des espèces protégées DDT/SEEF 2016-1991 pour l'APA 73 (1 page)   | Page 59  |
| 73-2016-11-29-006 - Autorisation exceptionnelle relative à des espèces protégées DDT/SEEF 2016-1999 pour la FAPLA (1 page)   | Page 61  |
| <b>73_PREF_Präfecture de la Savoie</b>   |          |
| 73-2016-12-01-003 - AP portant agrément de Monsieur Olivier GAILLARD en qualité de garde chasse particulier (3 pages)  | Page 63  |
| 73-2016-12-02-002 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (14 pages)   | Page 67  |
| 73-2016-12-02-001 - Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val Guiers avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 (6 pages)   | Page 82  |
| 73-2016-11-30-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Sainte Foy Tarentaise (1 page)  | Page 89  |
| 73-2016-11-24-003 - arrêté n°20160250 (3 pages)  | Page 91  |
| 73-2016-11-29-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par l'entreprise Gibello de travaux de bétonnage et de surfacage sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste (2 pages) | Page 95  |
| 73-2016-11-29-004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Philippe PICTON - auto-école à Aix les Bains (2 pages)  | Page 98  |
| 73-2016-11-30-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Coeur-des-Bauges (2 pages)   | Page 101 |
| 73-2016-11-21-009 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (2 pages)   | Page 104 |
| <b>84_SNCF_Réseau Société nationale des chemins de fer français_Réseau</b>   |          |
| 73-2016-04-07-002 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de Laissaud, parcelles cadastrées ZH 0046 et ZH 0047 (6 pages)   | Page 107 |
| <b>Rectorat de Grenoble</b>  |          |
| 73-2016-11-29-007 - Arrêté rectoral n°2016-57 du 29 novembre 2016 portant subdélégation de signature (1 page)  | Page 114 |

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2016-06-16-015

ARRETE N°2016-2062 autorisant la modification d'une  
pharmacie à usage intérieur (CHMS)

**Arrêté n°2016-2062**  
**En date du 16 Juin 2016**  
**Autorisant la modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté en date du 21 janvier 2003 autorisant le centre hospitalier de Chambéry à exercer l'activité optionnelle de préparation des médicaments radio pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 portant homologation de la décision 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire in vivo et qui s'applique en particulier aux locaux des PUI dans les installations de médecine nucléaire in vivo ;

Vu la demande du 31 mars 2015 de Monsieur Guy-Pierre MARTIN, Directeur général du Centre Hospitalier Métropole Savoie, réceptionnée le 2 avril 2015 et enregistrée le 22 avril 2015, afin d'obtenir d'une part l'autorisation de transférer la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) de l'établissement sise actuellement : Bâtiment J. DORSTTER – square Massalat, dans les nouveaux locaux du nouvel hôpital – Place Lucien Biset à CHAMBERY (73000) et d'autre part d'étendre, dans le secteur d'ira-thérapie du nouvel hôpital, les locaux de la radio pharmacie sis au sein des installations de médecine nucléaire "in vivo" dans le pavillon Sainte Hélène ;

Vu l'arrêté n°2015-3194 en date du 18 août 2015, autorisant Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Métropole Savoie de transférer sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) sur le site : Place Lucien Biset BP 31125 73011 CHAMBERY ;

Vu la suspension, du 17 juillet 2015 au 27 avril 2016 pour insuffisance d'éléments constatés le jour de l'enquête sur place le 17 juillet 2015, du délai d'instruction de la demande d'extension, dans le secteur d'ira thérapie du nouvel hôpital, des locaux de la radio pharmacie sis au sein des installations de médecine nucléaire "in vivo" dans le pavillon Sainte Hélène ;

Vu l'avis de la section H du Conseil National de l'ordre des Pharmaciens en date du 7 août 2015 ;

Vu les conclusions du rapport final du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 30 mai 2016, faisant suite aux réponses de la direction de l'établissement, réceptionnées le 27 avril 2016, concernant la demande d'extension des locaux de la radiopharmacie au sein du secteur d'ira thérapie du nouvel hôpital ;

Considérant que les locaux de la de la PUI, implantés au sein des installations de médecine nucléaire in vivo étendues dans le secteur d'ira thérapie du nouvel hôpital, , dont modification a été demandée, répondent aux dispositions prévues par le code de la santé publique, aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2015 homologuant la décision 2014-DC-0463 de l'ASN, en matière de locaux, de personnels et d'équipements ;

Considérant le courrier signé par la directrice de l'ARS Auvergne-Rhône Alpes le 9 janvier 2016, relatif au respect du cadre juridique éventuellement applicable au transport de produits radioactifs sur la voie publique, dans l'attente du transfert des installations de médecine nucléaire in vivo du pavillon sainte Hélène dans les locaux du nouvel hôpital.

## ARRETE

**Article 1er:** L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Métropole Savoie, en vue de modifier l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sise Place Lucien Biset BP 3135 73011 CHAMBERY.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- ✓ Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :
  - la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles,
  - la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à l'exception des préparations de médicaments stériles. la réalisation des préparations est autorisée au sein de l'Unité de Reconstitution Centralisée de Cytotoxiques (URCC). la division des produits officinaux.
  
- ✓ Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :
  - la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5,
  - la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2,
  - la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1,
  - la préparation des médicaments radiopharmaceutiques, sous forme injectable ou par voie orale, y compris la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales sous forme injectable ou par voie orale, mentionnées à l'article L. 5126-11 et comprenant la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L. 5126-5
  - la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

**Article 3 :** les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent au niveau N-2 du bâtiment "Nouvel Hôpital" exceptés :

- pour l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, réalisée au Niveau N-2 du bâtiment "L'EVEILLON"
- pour l'activité de préparation des médicaments radiopharmaceutiques, réalisée au sein des installations de médecine nucléaire "in vivo" aux niveaux -1 et rez-de-chaussée du "Pavillon SAINTE HELENE" sis 4 avenue de Lyon à CHAMBERY et au sein du secteur d'ira-thérapie situé au rez-de-chaussée du nouvel hôpital sis Place Lucien Biset à CHAMBERY

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Métropole Savoie est autorisée à effectuer pour le compte du Centre Hospitalier Spécialisé de la Savoie conformément aux 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.5126-2 du code de la santé publique la stérilisation de dispositifs médicaux ;

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à desservir « les 10 sites suivants » implantés dans « les zones géographiques suivantes » :

1. **Site de CHAMBERY (Nouvel Hôpital, Bâtiment "L'EVEILLON", Pavillon "SAINTE HELENE")** – n°FINESS 73 000 003 1  
Place Lucien Biset – BP 31125  
73011 CHAMBERY CEDEX
2. **"Hôtel Dieu"** – n° FINESS 73 078 355 2  
Place François Chiron  
73000 CHAMBERY
3. **USLD "Les Terrasses de l'Horloge"** – n°FINESS 73 078 531 8  
Place François Chiron
4. **73000 CHAMBERY EHPAD "Les Terrasses de l'Horloge"** – n° FINESS 73 078 538 3

Place François Chiron  
73000 CHAMBERY

5. **EHPAD "Césalet Dessus"** – n°FINESS 73 078 357 8  
Route de la Cascade  
73000 CHAMBERY
6. **EHPAD "Césalet Dessous"** – n°FINESS 73 078 357 8  
2 rue Jean-Baptiste Richard  
73000 JACOB-BELLECOMBETTE
7. **EHPAD "La Cerisaie"** – n° FINESS 73 078 537 5  
Place François Chiron  
73000 CHAMBERY
8. **EHPAD "Les Berges de l'Hyères"** – n°FINESS 73 000 820 8  
Rue Paul Verlaine  
73000 CHAMBERY
9. **Maison d'arrêt de CHAMBERY - Unité sanitaire** – n°FINESS 73 XXX  
1 rue Belledonne  
73000 CHAMBERY
10. **Centre Pénitentiaire d'AITON - Unité sanitaire** – n°FINESS 73  
Les Gabellins – BP 2  
73221 AIGUEBELLE CEDEX

Le Centre Hospitalier Métropole Savoie est autorisé pour une structure d'hospitalisation à Domicile (HAD) de 30 places intervenant sur les territoires de :

- CHAMBERY,
- AIX-LES-BAINS,
- COMBE DE SAVOIE / VAL GELON,
- AVANT PAYS SAVOYARD.

**Article 6** : Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

**Article 7** : L'arrêté en date du 18/08/2015 est abrogé.

**Article 8** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 9** : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Pour la Directrice générale  
Par délégation,  
La directrice de l'offre de soins  
Céline Vigné

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2016-11-24-005

ARRETE N°2016-6370 autorisant la modification de la  
pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier  
d'Albertville Moûtiers (site d'Alberville)

**Arrêté n°2016-6370 en date du 24 novembre 2016**

**Autorisant la modification de la pharmacie à usage intérieur  
du centre hospitalier d'Albertville Moûtiers (site d'Albertville)**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à L.5126-4; L.5126-7, L.5126-14, R. 5126-8 à R.5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière,

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu l'arrêté n°2009-RA-632 du 9 novembre 2009 portant modification de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Albertville Moûtiers ;

Vu la demande du Directeur du centre hospitalier d'Albertville-Moûtiers (CHAM) du 21 juillet 2016, réceptionnée le 09 août 2016, afin d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur du CHAM , sur son site d'Albertville, suite au transfert de l'activité de chirurgie traumatologie/blocs opératoires du site de Moûtiers du CHAM à celui d'Albertville ;

Vu le dossier accompagnant la demande précitée et reconnu complet le 09 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil national de l'Ordre des pharmaciens, section H, reçu en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes en date du 14 novembre 2016 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation prévue à l'article L.5126-7 du code de la santé publique est accordée à Monsieur le directeur du centre hospitalier d'Albertville Moûtiers, sis 253 rue Pierre de Coubertin 73208 ALBERTVILLE pour la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur (site d' Albertville).

Article 2 : La PUI est implantée sur le site d'Albertville du centre Hospitalier Albertville-Moûtiers au niveau -1 (rez-de-jardin) de l'établissement sis 253 rue Pierre de Coubertin à Albertville,  
Elle dessert également les patients de l'EHPAD Claude Léger sis 455 Chemin des trois Poiriers à Albertville.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 4 : La PUI est autorisée à assurer les activités définies :

- par l'article R. 5126-8 (1°, 2° : hormis la préparation de médicaments stériles ou l'utilisation de produits à risques ou particulièrement dangereux vu l'absence d'équipement approprié, 3°). La PUI dispose d'une unité de reconstitution centralisée des traitements anticancéreux ;
- par l'article R. 5126-9.7° : la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 du CSP (hormis la réalisation de préparations hospitalières pour laquelle l'établissement n'a pas sollicité d'autorisation et la réalisations de préparations magistrales stériles vu l'absence de locaux adaptés).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne – Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Santé,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Pour le directeur général et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2016-11-30-003

Arrêté n°2016-6575 du 30/11/2016 portant agrément  
n°73-133 de l'entreprise privée de transports sanitaires  
terrestres "Vanoise Ambulances Secours"



**ARRETE n° 2016-6575  
du 30 novembre 2016**

**Portant agrément n° 73-133 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres  
« VANOISE AMBULANCES SECOURS »**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,
- Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Florent GIACCHETTO en date du 06 juillet 2016 ;
- Considérant** l'extrait Kbis désignant Monsieur Florent GIACCHETTO comme gérant de la société de transports sanitaires terrestres "Vanoise Ambulances Secours", dont le siège sociale est sis PAE des Terres Blanches, 174 rue du Roc Rouge, à Modane (73500);
- Considérant** l'acte sous seing privé en date du 04 novembre 2016 concernant la cession de fonds artisanal la société "Vanoise Ambulances au profit de la société "Vanoise Ambulances Secours";

## ARRETE

**Article 1** : Un agrément est délivré, sous le n° 73-133, à la société « Vanoise Ambulances Secours » entreprise privée de transports sanitaires terrestres sise PAE des Terres Blanches, 174 rue du Roc Rouge, à Modane (73500), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016.

L'agrément n° 73-133 comporte deux sites d'implantation :

- site de Modane inscrit sous le n° 73-133
- site de Saint Michel de Maurienne inscrit sous le n° 73-133/2

Cet agrément est assorti des autorisations de mise en circulation suivante:

- Pour le site de Modane (73500) – PAE des Terres Blanches – 174 rue du Roc Rouge :
  - 4 ambulances de catégorie A ou C
  - 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D
- Pour le site de Saint Michel de Maurienne (73140) – 46 Grande Rue :
  - 1 ambulance de catégorie A ou C
  - 1 véhicule sanitaire léger (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'annexe jointe.

**Article 2** : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

**Article 3** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

**Article 4** : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 30/11/2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

**SIGNE**

La responsable du pôle offre de soins  
Isabelle DE TURENNE

73\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé de Savoie

73-2016-11-30-004

Arrêté n°2106-6026 du 30/11/2016 portant modification de  
l'agrément 73-112 de l'entreprise privée de transports  
sanitaires terrestres "Savoie Médical Ambulances".



**ARRETE n° 2016–6026 du 30 novembre 2016.**

**Portant modification de l'agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Savoie Médical Ambulances».**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2 et L 6312-5 ;
- Vu** la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;
- Vu** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;
- Vu** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** le décret du 14 octobre 2011 portant cessation de fonction du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes et portant nomination du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 portant agrément n°73-112 pour effectuer des transports sanitaires de la société Savoie Médical Ambulances ;
- Considérant** l'acte de cession de parts en date du 02 août 2016, attestant que Monsieur René Rousselin – gérant de la société de transports sanitaires terrestres «Savoie Médical Ambulances» a cédé ses parts sociales au profit de la société "Savoie Junard SAS", a démissionné de ses fonctions de gérant, a décidé de nommer en qualité de gérant Monsieur Bernard De Poret.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral du 28 février 2008 susvisé portant agrément n° 73-112 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « Savoie Médical Ambulances », sise 24, rue des Bissières - 73000 Chambéry, est modifié comme suit pour tenir compte du changement de gérance suite à la vente des parts sociales de Monsieur René ROUSSELIN.

**ARTICLE 2** : à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, le gérant est :

- Monsieur Bernard De Poret,  
né le 19 juin 1981, à Chambéry (73)  
Gérant de la Société Savoie Médical Ambulances.

**ARTICLE 3** : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicule de catégorie ambulances A ou C

**Article 4** : le véhicule de transports sanitaires énuméré à l'article 3 du présent arrêté fait l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

**Article 5** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

**Article 6** : La personne titulaire de l'agrément est informée des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 8** : La directrice de l'efficience de l'offre de soins et le délégué départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,

**SIGNE**

La responsable du pôle offre de soins  
Isabelle DE TURENNE

73\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2016-11-29-002

Arrêté préfectoral complémentaire portant modification  
des conditions d'exploitation et prorogation de  
l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de  
déchets inertes - Direction départementale des territoires de  
la Savoie - Lieu-dit La Chambre à CHAMOUSSET



**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de la Savoie**

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
portant modification des conditions d'exploitation et prorogation de l'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes

----  
**Direction Départementale des Territoires**

-----  
**lieu-dit « Pré La Chambre »  
Commune de Chamousset**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral 16 octobre 2008, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, et autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de Savoie à exploiter, pour une durée de trois ans, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune de Chamousset au lieu-dit « Pré la Chambre », utilisée dans le cadre des besoins de stockage des matériaux inertes issus de l'arasement des atterrissements de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF n°2011-831 du 27 octobre 2011, prorogeant pour une durée de 3 ans l'autorisation accordée à la Direction Départementale des Territoires en raison du retard pris par le chantier d'entretien des atterrissements de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF n°2014-1556 du 31 décembre 2014, modifiant et prorogeant à nouveau pour une durée de 4 ans l'autorisation en raison des volumes encore disponibles sur le site et de la nécessité de disposer d'un exutoire pour le stockage des matériaux inertes générés par l'arasement d'une nouvelle tranche d'atterrissements de l'Isère dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations ;

**VU** la demande du 25 octobre 2016, présentée par la Direction Départementale des Territoires, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Chamousset au lieu-dit « Pré la Chambre », afin d'adapter les valeurs limites d'acceptation des déchets dans l'ISDI, modifier les modalités de remise en état et prolonger l'autorisation d'une période d'un an ;

**VU** l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au Recueil des actes administratifs du 28 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que les demandes de modification des modalités de remise en état et de prolongation de l'autorisation, formulées par la DDT ne constituent pas un aménagement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra de finaliser les opérations de remise en état du site à l'issue des derniers apports de matériaux inertes ;

**CONSIDERANT** que la DDT a demandé, conformément à la possibilité offerte par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, une adaptation des valeurs limites à respecter pour l'acceptation des déchets inertes au sein de l'installation de stockage, pour les seuls paramètres suivants : Arsenic, Plomb, Antimoine, Sulfates et fluorures (dans la limite du facteur 3) et que cette adaptation est justifiée par la caractérisation qui a été faite dans les matériaux présents sur les atterrissements de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que le volume de matériaux dépassant les seuils d'acceptation habituels en ISDI est estimé à 73500 m<sup>3</sup>, qu'il n'est pas envisageable ni souhaitable sur le plan économique et environnemental de les transférer vers d'autres sites hors du département et que cette solution permet de limiter au maximum l'impact du transport des déchets inertes ;

**CONSIDERANT** l'importance de réaliser les travaux d'arasement des atterrissements de l'Isère à mener dans le cadre de l'Axe 8 (travaux de restauration du lit de l'Isère) du second Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI2) en Combe de Savoie ;

**CONSIDERANT** que l'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes dans l'ISDI présente un impact limité et maîtrisé pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le site de « Pré La Chambre » de la DDT est exclusivement dédié à l'acceptation des matériaux inertes provenant des travaux de restauration du lit de l'Isère du PAPI ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les demandes de modifications formulées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer des nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter ;

**APRÈS** avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 novembre 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

## **A R R E T E**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. PROROGATION DE L'EXPLOITATION**

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Pré la Chambre » sur le territoire de la commune de Chamousset, accordée à la Direction Départementale des Territoires de Savoie par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 et ses arrêtés complémentaires des 27 octobre 2011 et 31 décembre 2014, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

##### **ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES**

La prorogation de la durée d'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019, remise en état finale du site comprise.

Le volume total de déchets inertes autorisé à être stocké sur le site est fixé à 470 000 m<sup>3</sup> sans limitation des volumes annuels entrant. Ce volume total comprend les déchets inertes déjà stockés jusqu'à présent et ceux à venir.

##### **ARTICLE 1.1.3. PEREMPTION, RECONDUCTION**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

### **ARTICLE 1.2.2. ARRÊTÉ D'AUTORISATION INITIAL DU 16/10/2008**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

## **TITRE 2. : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – ADAPTATION, RENFORCEMENT ET COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les déchets rentrant dans les catégories mentionnées à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sont autorisés pour le remblaiement du site.

### **CHAPITRE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

#### **ARTICLE 2.1. MODIFICATION DES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES PRÉVUS À L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014**

Conformément à :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE (*qui prévoit la possibilité d'adapter par arrêté préfectoral les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé*),
- et à l'étude hydrogéologique et hydrodispersive réalisée par AMETEN / GEODEFIS (rapport n°16-118 d'octobre 2016) qui caractérise le comportement des matériaux issus des atterrissements de l'Isère une fois immergés dans le plan d'eau et leur impact potentiel sur l'environnement et la santé,

les valeurs maximales d'admissibilité des déchets listées à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 sont modifiées selon les valeurs reprises dans le tableau suivant.

Seules les valeurs limites associées à l'Arsenic, au Plomb, à l'Antimoine, aux Sulfates et aux fluorures sont modifiés, les autres valeurs restant inchangées par rapport à celles de l'arrêté ministériel.

Ainsi, les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont les suivants (les paramètres listés en gras et dotés d'un astérisque (\*) sont les seuls paramètres modifiés) :

#### **1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

**Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

| PARAMÈTRE                                   | VALEUR LIMITE À RESPECTER<br>exprimée en mg/kg de matière sèche |
|---|---|
| <b>As *</b>                                 | <b>1,5 *</b>  |
| Ba  | 20  |
| Cd  | 0,04  |
| Cr total                                    | 0,5   |
| Cu  | 2   |
| Hg  | 0,01  |
| Mo  | 0,5   |
| Ni  | 0,4   |
| <b>Pb *</b>                                 | <b>1,5 *</b>  |
| <b>Sb *</b>                                 | <b>0,18 *</b>   |
| Se  | 0,1   |
| Zn  | 4   |
| Chlorure (1)                                | 800   |
| <b>Fluorure</b>                             | <b>25,6 *</b>   |
| <b>Sulfate (1) *</b>                        | <b>3000 * (2)</b>   |
| Indice phénols                              | 1   |
| COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500   |
| FS (fraction soluble) (1)                   | 4000  |

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| PARAMÈTRE  | VALEUR LIMITE À RESPECTER<br>exprimée en mg/kg de déchet sec |
|--|--|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (1)   |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6  |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1  |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500  |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50   |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ARTICLE 2.2 MESURES DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

#### • *Article 2.2.1.1 : Poursuite du suivi annuel mis en place depuis 2009*

Le suivi annuel de la qualité des eaux du plan d'eau et des 3 piézomètres périphériques (PZ1, PZ3 et PZ4) est poursuivi.

La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT),
- PCB (7 composés),
- Nitrates, Nitrites, Azote kjeldahl et Azote global,
- Phosphore,
- Fluorures,
- DCO,
- DBO5,
- HAP (16 composés),
- 8 métaux toxiques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)
- Sélénium,
- Etain,
- Titane,
- Composés organo-halogénés (19 composés)
- BTEX,
- Matière en suspension (MES)

#### • *Article 2.2.1.2 : Renforcement du suivi sur certains paramètres*

#### Localisation :

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux superficielles est réalisée dans le plan d'eau de l'ISDI et dans la Bialle au niveau du Pont de la Pisciculture.

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les 6 piézomètres et puits suivants : PZ1, PZ4, PZ3, Puits de la Pérouse (PZ16), Puits agricole (PZ23) et le captage du restaurant/discothèque situé immédiatement à l'amont hydraulique du site.

Un plan localisant les points de surveillance est annexé au présent arrêté.

#### Paramètres analysés et fréquence de suivi :

La surveillance porte sur les paramètres suivants : Arsenic, Antimoine, Plomb, Fluorures, et Sulfates.

La fréquence de contrôle est mensuelle pendant les travaux, puis trimestrielle après les travaux.

#### Bilan annuel :

L'exploitant procède annuellement à une interprétation critique des résultats obtenus :

- comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes
- comparaison des résultats obtenus par rapport aux simulations initialement réalisées

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.2. SUIVI DE LA TRACABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES DÉPASSANT LES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ**

L'exploitant met en place un suivi de traçabilité des matériaux inertes dépassant les seuils d'acceptabilité de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014. Ce suivi fait l'objet des actions suivantes :

- phasages de l'immersion des matériaux les plus marqués (en fluorures notamment) ;
- repérage au sein du plan d'eau des secteurs remblayés en fonction de la provenance et des caractéristiques des déchets entrants (zone fluorures, zone sulfates, zone Arsenic, zone Antimoine, zone Plomb) ;
- contrôles ponctuels de la qualité des matériaux sur les atterrissements les plus marqués en fluorures et en métaux ;
- suivi du calendrier d'immersion des matériaux.

### **Article 2.2.3. MESURES PARTICULIÈRES**

#### **Article 2.2.3.1 EN CAS DE DÉPASSEMENT DE SEUIL AU NIVEAU DU PUIS DE LA PÉROUSE**

L'exploitant met en place un protocole d'alerte en cas de dépassements de seuil au niveau du puits de la Pérouse, utilisé pour de l'irrigation agricole.

Par mesure de précaution, les seuils pris en compte sont les limites et références de l'arrêté du 11 janvier 2007 sur la qualité des eaux de boisson.

L'exploitant devra déclencher une restriction d'usage au niveau du puits de la Pérouse et/ou plus en aval de celui-ci en cas de valeurs supérieures aux seuils précités. Si nécessaire, l'exploitant met en place un suivi des teneurs en fluorures et métaux (As, Sb et Pb), au niveau des légumes cultivés et arrosés par l'eau du puits de la Pérouse.

#### **Article 2.2.3.2 SUIVI DE LA BIOACCUMULATION DES POISSONS DANS LA ZONE DE PÊCHE**

En tant que de besoin, et compte tenu qu'une partie du plan d'eau sera restitué à terme à vocation de pêche, l'exploitant met en place un suivi scientifique sur la bioaccumulation à travers la qualité des chairs des poissons pêchés dans la gravière, après les travaux de remblaiement et de remise en état. Ce suivi porte sur les composés métalliques et dans une moindre mesure sur les fluorures.

### **Article 2.2.4. MESURES DES SURVEILLANCE POST-RÉHABILITATION**

A l'issue de l'échéance du présent arrêté, la surveillance des eaux superficielles et souterraines prescrite aux articles 2.2.1.1 et 2.2.1.2, et les mesures prévues à l'article 2.2.3.1 se poursuivront sur une période quadriennale. En tant que de besoin et selon les résultats obtenus, la mesure prescrite à l'article 2.2.3.2 fera également l'objet d'un suivi quadriennal.

### **Article 2.2.5 COMITÉ DE SUIVI**

Au cours de la phase travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi à minima annuel associant la commune de Chamousset et la FRAPNA. Sa composition pourra être élargie selon les sujets abordés et les difficultés rencontrées. Les comptes-rendus de réunions ou les relevés de décisions seront transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

## **CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 3.1 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

Les conditions de remise en état du site définies dans l'arrêté initial d'autorisation de l'ISDI accordée le 16 octobre 2008 et détaillées dans le dossier de demande, sont modifiées par les présentes dispositions.

L'augmentation du volume de remblaiement de l'ISDI, passant de 170 000 m<sup>3</sup> à 430 000 m<sup>3</sup>, implique une modification de la remise en état et une véritable restauration complète du site.

La remise en état consiste :

- à laisser une hauteur d'eau libre au-dessus du remblai de 5 m sur un tiers de la surface du site (zone sud-ouest du site). Cette zone sera à terme dédiée à la détente et à la pêche.
- à remblayer la quasi-totalité du plan d'eau sur le reste de la surface, avec création de zones de hauts-fonds à vocation écologique et diversification des milieux.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

## **TITRE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 4.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chamousset et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Chamousset pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 4.4. EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Chamousset.

Chambéry, le 29 novembre 2016

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

signé : Thierry POTHET

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2016-11-29-003

Arrete de fermeture exceptionnelle des Services de  
Publicité Foncière 1 et 2

*Arrêté de fermeture les 9 et 12 décembre 2016*



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE.

5 rue Jean GIRARD-MADOUX  
73000 Chambéry

## Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Savoie

### Le directeur départemental des finances publiques de la Savoie

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Savoie ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les Services de Publicité Foncière « Chambéry-1 » et « Chambéry-2 » seront exceptionnellement fermés les :

- Vendredi 9 Décembre et
- Lundi 12 Décembre 2016.

#### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 29 novembre 2016

Par délégation du Préfet,  
Le directeur départemental des finances publiques

Dominique GINET  
Administrateur général des finances publiques

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2016-11-14-004

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

*DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL*  
**accordées par la responsable du centre des impôts fonciers**  
*accordées par la responsable du centre des impôts fonciers de Moûtiers à ses agents*  
**de Moûtiers**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du centre des impôts fonciers de Moûtiers

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

|                   |                       |                          |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|
| M. LACHAUD Lionel | M. PAILLAGOT Philippe | M. GRANDCLEMENT Philippe |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                |                          |  |
|----------------|--------------------------|--|
| M. LECIC Ilija | Mme MALAVAL Marie-France |  |
|----------------|--------------------------|--|

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

|                   |                       |                          |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|
| M. LACHAUD Lionel | M. PAILLAGOT Philippe | M. GRANDCLEMENT Philippe |
|-------------------|-----------------------|--------------------------|

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Moûtiers, le 14 novembre 2016  
La responsable du centre des Impôts fonciers,

Signée : **Guylaine BAUER**

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2016-12-01-001

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal accordée par le responsable de la trésorerie  
*Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable  
de La Rochette  
de la trésorerie de La Rochette à ses agents*

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### TRESORERIE DE LA ROCHETTE

Place Albert REY  
73110 La Rochette

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Rochette.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade                 | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| DUFOUR Carole            | Contrôleuse           | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| MOAL Valérie             | Contrôleuse           | 500 €                           | 6 mois                                | 5 000 €   |
| TREDEZ Sarah             | Agente administrative | 300 €                           | 3 mois                                | 2 000 €   |

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A La Rochette, le 01 décembre 2016

Le comptable  
Signé : Christian COUSTEL

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2016-11-29-005

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le  
comptable public de la trésorerie de Moûtiers à ses

*PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public de la trésorerie de  
Moûtiers à Mme Lauriane TRICON*  
mandataires temporaires ou permanents.

**Délégation de signature en date du 29/11/2016.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Louis AUGÉ comptable public, responsable de la trésorerie de MOUTIERS 073041

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme Lauriane TRICON contrôleur des finances publiques demeurant à Moutiers (73)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Moutiers (073041)

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MOUTIERS07

Entendant ainsi transmettre à Mme Lauriane TRICON contrôleur des finances publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :  
● à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Fait à Moutiers \_\_\_\_\_, le vingt neuf novembre deux mille seize

Signature du Mandataire,  
Signé Lauriane TRICON

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
Bon pour pouvoir  
signé Jean-Louis AUGÉ

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le 29 novembre 2016 <sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Savoie

73-2016-03-01-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les  
comptables

publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.  
*PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à M. Gabriel MARQUES*

**Délégation de signature en date du 01/03/2016.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,  
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,  
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Jean-Louis AUGE comptable public, responsable de la trésorerie de MOUTIERS 073041

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général M Gabriel MARQUES inspecteur des finances publiques demeurant à La Bathie (73)

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Moutiers (073041)

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MOUTIERS

Entendant ainsi transmettre à M Gabriel MARQUES inspecteur des finances publiques tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :  
● à titre permanent

La présente délégation annule et remplace celle accordée

Fait à Moutiers , le premier mars deux mille seize

Signature du Mandataire,  
Signé Gabriel MARQUES

Signature du Mandant<sup>(2)</sup>  
bon pour pouvoir  
Signé Jean-Louis AUGE

<sup>(1)</sup> la date en toutes lettres

<sup>(2)</sup> Faire précéder la signature des mots :  
« Bon pour pouvoir »

Visé le 30 novembre deux mille seize <sup>(1)</sup>

Pour le directeur départemental des finances publiques,  
et par délégation

Signé : Christophe DELAGE

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-22-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1979 portant  
application et distraction du régime forestier sur la  
commune de Valloire

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement, Eau, Forêts

**Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1979 en date du 22 novembre 2016**  
**Portant application et distraction du régime forestier sur la commune de Valloire**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- VU** les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,
- VU** la délibération, en date du 15 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Valloire demande la distraction du régime forestier pour la parcelle cadastrale n° 2434, section K,
- VU** la délibération, en date du 27 octobre 2016, par laquelle le conseil municipal de la commune de Valloire demande l'application du régime forestier pour une partie de la parcelle cadastrale n° 614, section A,
- VU** l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral,
- VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 18 octobre 2016,
- VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 18 octobre 2016,
- VU** l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 9 novembre 2016,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est distraite du régime forestier la parcelle ci-après :

**Propriétaire** : commune de Valloire

| Commune de situation | Section | N° Plan | Lieu-dit            | Surface totale de la parcelle (ha) | Surface distraite du régime forestier (ha) |
|----------------------|---------|---------|---------------------|------------------------------------|--|
| Valloire             | K       | 2434    | VERS PONT DE PESSIN | 0,0071                             | 0,0071                                     |
| TOTAL                |         |         |                     |                                    | <b>0,0071</b>                              |

**Article 2** : Relève du régime forestier, pour le compte de la commune de Valloire, la partie de parcelle ci-après :

**Propriétaire** : Commune de Valloire

| Commune de situation | Section | N° Plan | Lieu-dit  | Surface totale de la parcelle (ha) | Surface relevant du régime forestier (ha) |
|----------------------|---------|---------|-----------|------------------------------------|---|
| Valloire             | A       | 614     | AU TUNNEL | 15,4140                            | 3,2360                                    |
| TOTAL                |         |         |           |                                    | <b>3,2360</b>                             |

Ancienne surface de la forêt communale de Valloire relevant du régime forestier : 434 ha 97 a 04 ca  
Distraction du régime forestier pour une surface de : 0 ha 00 a 71 ca  
Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 23 a 60 ca  
Nouvelle surface de la forêt communale de Valloire relevant du régime forestier : 438 ha 19 a 93 ca

**Article 3** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Valloire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

**Article 5** : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Valloire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-30-007

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1994 autorisant la capture, le marquage et relâché sur place d'individus, le prélèvement, le transport, la détention et la destruction de matériel biologique de spécimens d'espèces animales protégées pour le Parc national de la Vanoise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service environnement, eau et forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1994**  
**autorisant la capture, le marquage et relâché sur place d'individus,**  
**le prélèvement, le transport, la détention et la destruction de matériel biologique de spécimens**  
**d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : **Parc national de la Vanoise**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14, R. 411-21 et R. 412-1 ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-831 du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le parc national de la Vanoise en date du 3 mai 2016 dans le cadre de ses opérations et activités liées aux espèces protégées ;

**VU** l'avis conforme de la directrice du parc de la Vanoise en date du 20 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du CSRPN en date du 13 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le bien fondé et l'opportunité de la demande, du cadrage fourni par les programmes auxquels le parc national participe et de la qualification des personnes habilitées

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 au 27 octobre 2016

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 : bénéficiaires de l'autorisation :**

Les agents permanents, chargés de mission scientifiques et milieux naturels, LIFE GYPHELP, faune, et agro environnement ; les techniciens de l'environnement ou équivalent, les agents techniques de l'environnement ou équivalent ;

Les agents saisonniers, gardes animateurs des réserves naturelles nationales générés par le parc national et dont les noms sont listés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à :

- capturer, marquer et relâcher sur place des individus,
- prélever, transporter, détenir et détruire des échantillons de matériel biologiques,

selon les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté pour les espèces protégées suivantes : oiseaux, insectes, reptiles, amphibiens, mollusques et mammifères à l'exclusion de ceux menacés d'extinction, inscrits à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, le parc de la Vanoise devra communiquer annuellement la liste des personnels permanents et saisonniers en charge de la mise en oeuvre de la présente autorisation, et la nature de leur habilitation.

### **Article 2 : nature de l'opération envisagée**

L'autorisation est accordée dans le cadre des missions du parc national de la Vanoise, notamment pour les programmes d'animations pédagogiques, de veilles sanitaires et de suivi/inventaires/études scientifiques (exemple : suivi de population du bouquetin des Alpes).

Elle couvre l'ensemble des départements de la Savoie, de la Haute Savoie et de l'Isère, où les agents du parc sont appelés à intervenir.

### **Article 3 : activités autorisées :**

La dérogation est accordée pour les opérations et activités liées aux espèces protégées au sein du parc :

- activités pédagogiques (animations, expositions réalisées par le parc) : détention et utilisation de spécimens de faune protégés dans le cadre d'animations et/ou d'expositions
- activités scientifiques réalisées par le parc : dans le cadre d'études, d'inventaires et de suivis de différentes espèces faunistiques protégées : capture (tous animaux) suivie dans certains cas d'un relâcher immédiat sur site ; marquage puis relâcher sur place (bouquetins) ; transports (tous animaux) ; détention (tous animaux) ; utilisation (tous animaux) ; destruction (animaux agonisants et trophées de bouquetin).
- Concernant les échantillons de matériel biologique de ces animaux : prélèvement, transport, détention, utilisation et destruction.

### **Article 4 : validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Un compte rendu annuel détaillé, des actions menées sur les différents spécimens (différenciant les vertébrés, les invertébrés...) sera établi et transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le rapportage annuel listera le protocole de suivis, les actions menées ainsi que les motifs d'intervention, notamment sur les opérations les plus importantes.

### **Article 5 : publication et action de communication dans le cadre des activités d'éducation :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications, communications ou activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous le couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

**Article 6 : respect des autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables au territoire concerné.

**Article 7 : voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 : exécution :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2016

Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

Signé : Laurence THIVEL

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-1994

## ANNEXE I

## Liste des bénéficiaires : Agents permanents ou saisonniers du parc national de la Vanoise

| FONCTION   | NOM et Prénom  | Habilitation   |
|--|--|--|
| Chargé de mission scientifique et milieux naturels   | AUGE Vincent   |  |
| Chargée de mission LIFE GypHelp  | BERTHILLOT Sandrine  |  |
| Chargée de mission faune   | CAVAILHES Jérôme   |  |
| Chargé de mission flore et végétation  | DELAHAYE Thierry   |  |
| Chargé de mission agro-environnement   | GROSSET Guy-Noël   |  |
| Techniciens de l'environnement ou équivalent   | ANTOINE Elodie<br>ARSAC Thierry<br>BLANCHEMAIN Joël<br>BREGEON Sébastien<br>DORNE Franck<br>ETIEVANT Jean-Luc<br>FERBAYRE Jean-Paul<br>GOMEZ Nicolas<br>MARTINEAU Benoît<br>MEEUS Guido<br>PARCHOUX Franck<br>PERIER-MUZET Laurent<br>REVERDY Jean-Claude<br>STORCK Frantz<br>SURET Henri<br>TARDIVET Chloé  |  |
| Agents techniques de l'environnement ou équivalent   | BALAI Christian<br>BERTHOLLET Fabienne<br>BLOIS Wilfried<br>BONNEVIE Danièle<br>BONSACQUET Lionel<br>CAILLOT Yoann<br>CHASTIN Alain<br>GOTTI Christophe<br>HERRMANN Mylène<br>JOURDAN Jérémie<br>KONAREFF Marc<br>MALRAT Didier<br>MELE Stéphane<br>MOUSSIEGT Karine<br>PELLET Clarisse<br>POLOYER jean-yves<br>PLUMECOCQ Benjamin<br>RUTTEN Céline<br>SEIGNEMARTIN Aurore<br>Mme TISSOT Nathalie<br>TONNELIER Marie-Laure |  |
| Gardes-animatrices saisonnières des réserves naturelles nationales gérées par le parc national | Mme GRILLOT Vanessa<br>Mme LAURENCY Sabine<br>Mme RENAUD Karine  | Habilitation saisonnière du 15 juin au 30 septembre de l'année en cours  |
| Assistant(e) de secteur ou équivalent  | Mme AUBERT Edith<br>Mme CHAPEL Ingrid<br>M. DEROUSIN Jean-François<br>Mme RANIERI Rose   | Habilitation couvrant les manipulations de spécimens d'espèces protégées dans le cadre d'activités pédagogiques uniquement |

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-30-006

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1995 autorisant le  
prélèvement, le transport et la détention de spécimens  
d'espèces végétales protégées au nom du Parc national de  
la Vanoise



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service environnement, eau et forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1995**  
**autorisant le prélèvement, le transport et la détention de spécimens d'espèces végétales protégées**

Bénéficiaire : **Parc national de la Vanoise**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.411-21 et R.412-1 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-831 du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation présentée par le parc national de la Vanoise en date du 3 mai 2016 dans le cadre de ses opérations et activités liées aux espèces protégées ;

**VU** l'avis conforme de la directrice du parc de la Vanoise en date du 20 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du CBNA en date du 18 mai 2016 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve du CSRPN en date du 13 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 13 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le bien fondé et l'opportunité de la demande, du cadrage fourni par les programmes auxquels le parc national participe et de la qualification des personnes habilitées

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 12 au 27 octobre 2016

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

## ARRÊTE

### **Article 1 : bénéficiaires de l'autorisation :**

- Les agents permanents, chargés de mission scientifiques et milieux naturels, LIFE GypHalp, faune, et agro environnement ; les techniciens de l'environnement ou équivalent, les agents techniques de l'environnement ou équivalent ;
- Les agents saisonniers, gardes animateurs des réserves naturelles nationales générés par le parc national,

et dont les noms sont listés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever, transporter et détenir des spécimens de flore protégée en vue de leur identification.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, le parc de la Vanoise devra communiquer annuellement la liste des personnels permanents et saisonniers en charge de la mise en oeuvre de la présente autorisation, et la nature de leur habilitation.

### **Article 2 : nature de l'opération envisagée**

L'autorisation est accordée dans le cadre des missions du parc national de la Vanoise, notamment pour les programmes d'animations pédagogiques, ou d'études, d'inventaires et de suivies d'espèces floristiques.

Elle couvre l'ensemble des départements de la Savoie, de la Haute Savoie et de l'Isère, où les agents du parc sont appelés à intervenir.

### **Article 3 : activités autorisées :**

La dérogation est accordée pour les opérations et activités liées aux espèces protégées au sein du parc :

- activités pédagogiques (animations, expositions réalisées par le parc) : détention et utilisation de spécimens de flores protégés dans le cadre d'animations ou d'exposition (herbiers)
- diffusion de connaissances sur les richesses patrimoniales du territoire
- sensibilisation du public aux enjeux environnementaux.

### **Article 4 : validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable pour une durée de 5 ans.

Un compte rendu annuel détaillé, des actions menées sur les différents spécimens sera établi et transmis à la DREAL AURA.

Le rapportage annuel listera le protocole de suivis, les actions menées ainsi que les motifs d'intervention, notamment sur les opérations les plus importantes.

### **Article 5 : publication et action de communication dans le cadre des activités d'éducation :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications, communications ou activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous le couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

### **Article 6 : respect des autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables au territoire concerné.

### **Article 7 : voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 : exécution :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2016

Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

Signé : Laurence THIVEL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016-1995**

**ANNEXE I**

**Liste des bénéficiaires : Agents permanents ou saisonniers du parc national de la Vanoise**

| FONCTION   | NOM et Prénom  | Habilitation   |
|--|--|--|
| Chargé de mission scientifique et milieux naturels   | AUGE Vincent   |  |
| Chargée de mission LIFE GypHelp  | BERTHILLOT Sandrine  |  |
| Chargée de mission faune   | CAVAILHES Jérôme   |  |
| Chargé de mission flore et végétation  | DELAHAYE Thierry   |  |
| Chargé de mission agroenvironnement  | GROSSET Guy-Noël   |  |
| Techniciens de l'environnement ou équivalent   | ANTOINE Elodie<br>ARSAC Thierry<br>BLANCHEMAIN Joël<br>BREGEON Sébastien<br>DORNE Franck<br>ETIEVANT Jean-Luc<br>FERBAYRE Jean-Paul<br>GOMEZ Nicolas<br>MARTINEAU Benoît<br>MEEUS Guido<br>PARCHOUX Franck<br>PERIER-MUZET Laurent<br>REVERDY Jean-Claude<br>STORCK Frantz<br>SURET Henri<br>TARDIVET Chloé  |  |
| Agents techniques de l'environnement ou équivalent   | BALAIIS Christian<br>BERTHOLLET Fabienne<br>BLOIS Wilfried<br>BONNEVIE Danièle<br>BONSACQUET Lionel<br>CAILLOT Yoann<br>CHASTIN Alain<br>GOTTI Christophe<br>HERRMANN Mylène<br>JOURDAN Jérémie<br>KONAREFF Marc<br>MALRAT Didier<br>MELE Stéphane<br>MOUSSIEGT Karine<br>PELLET Clarisse<br>POLOYER jean-yves<br>PLUMECOCQ Benjamin<br>RUTTEN Céline<br>SEIGNEMARTIN Aurore<br>Mme TISSOT Nathalie<br>TONNELIER Marie-Laure |  |
| Gardes-animatrices saisonnières des réserves naturelles nationales gérées par le parc national | Mme GRILLOT Vanessa<br>Mme LAURENCY Sabine<br>Mme RENAUD Karine  | Habilitation saisonnière du 15 juin au 30 septembre de l'année en cours  |
| Assistant(e) de secteur ou équivalent  | Mme AUBERT Edith<br>Mme CHAPEL Ingrid<br>M. DEROUSIN Jean-François<br>Mme RANIERI Rose   | Habilitation couvrant les manipulations de spécimens d'espèces protégées dans le cadre d'activités pédagogiques uniquement |

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-30-005

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2016-1996 autorisant le  
prélèvement, le transport et la détention d'espèces  
végétales protégées de Sabot de Vénus (*Cypripedium  
calceolum*) pour Mme Florence NICOLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**  
Service environnement, eau et forêts

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2016-1996  
autorisant le prélèvement, le transport et la détention d'espèces végétales protégées  
de Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolum*)**

Bénéficiaire : **Madame Florence NICOLE**

Le Préfet de la Savoie  
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-831 du 28 juin 2016 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**VU** les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens d'espèces végétales protégées (cerfa n°11 633\*02) déposée par Madame Florence NICOLE dans le cadre de travaux scientifiques (étude génétique) en date du 10 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conservatoire botanique national alpin du 10 juin 2016 ;

**VU** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 13 septembre 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le bien fondé de la demande, du cadrage très circonscrit des études citées, de la qualification de la personne en charge des membres de l'équipe projet et de la capacité des populations des espèces concernées à supporter les prélèvements temporaires projetés ;

**CONSIDÉRANT** l'impact négligeable de ce prélèvement (8 fleurs sur 2 000 tiges fleuries) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en oeuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 13 octobre au 28 octobre 2016 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur des territoires de la Savoie,

## ARRÊTE

### **Article 1 :bénéficiaire de l'autorisation :**

Mme Florence NICOLE est autorisée à procéder au prélèvement de 8 pieds de sabot de Vénus (*Cypripedium calceolum*), à leur transport et à leur utilisation.

Ces spécimens seront prélevés sur la commune d'Entremont (secteur de la Grenery) et transportés jusqu'au laboratoire de biotechnologies végétales de l'université de Saint Étienne (42).

Ces prélèvements permettront de poursuivre ses travaux de recherche génétiques sur l'espèce par analyse plus fine des structures émettrices de composés volatiles.

### **Article 2 : nature de l'opération envisagée :**

Les modalités d'intervention se feront telles que décrites dans la demande.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ainsi qu'au CBNA les résultats de ces études.

### **Article 3 : contrôle :**

Le bénéficiaire devra être porteur de la présente autorisation lors des opérations et sera tenu de la présenter sur demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **Article 4 : respect des autres réglementations :**

Cette dérogation est octroyée sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables au territoire concerné.

Le bénéficiaire devra notamment s'assurer de l'accord des propriétaires des fonds avant d'engager les opérations.

### **Article 5 : Durée de validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017.

### **Article 6 : Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### **Article 7 : Exécution :**

La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 30 novembre 2016

Le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
le chef du service environnement, eau, forêt

Signé : Laurence THIVEL

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-09-042

Arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n° 2016-1395 -  
Approbation du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence  
sur les communes de : Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré,  
Aime-la-Plagne, La Plagne-Tarentaise et Landry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires**

Service sécurité risques

Unité risques

Arrêté préfectoral DDT/ssr/risques n° 2016-1395

**Approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère**  
**et de ses affluents à la confluence sur les communes de :**  
**Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L 562-9 et R562-1 à R562-12,

**VU** le code de l'urbanisme,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié,

**VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation en Tarentaise médiane sur les communes de Moûtiers, Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Montgirod, Aime, Mâcot-la-Plagne, la-Côte-d'Aime, Valezan, Bellentre, Landry,

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2015 modifiant le périmètre de prescription du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en Tarentaise médiane afin de retirer la commune de Moûtiers de ce périmètre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 prolongeant le délai de prescription et portant modification du périmètre de prescription,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016, portant modification des communes impactées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère et de ses affluents à la confluence, sur le tronçon de Tarentaise médiane, suite à la création de communes nouvelles par regroupement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, à savoir les cinq communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry,

**VU** la consultation administrative débutée le 22 mars 2016 auprès des communes, de l'EPCI et des organismes associés,

**VU** les délibérations favorables des communes de Saint-Marcel en date du 26 avril 2016, de Plagne-Tarentaise en date du 2 mai 2016, de Notre-dame-du-Pré en date du 15 mai 2016, d'Aime-la-Plagne en date du 26 mai 2016, et de Landry en date du 30 mai 2016,

**VU** l'avis avec remarques de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise en date du 18 mai 2016,

**VU** l'avis positif avec remarques de la Chambre d'Agriculture de la Savoie en date du 23 mai 2016,

**VU** l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

**VU** l'absence de remarques émises par le public au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 juin au 13 juillet 2016,

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique le 9 août 2016,

**VU** le rapport de synthèse de la direction départementale des territoires proposant à Monsieur le Préfet l'approbation du dossier PPRI en date du 21 octobre 2016.

**CONSIDERANT** que les avis exprimés avant et au cours de l'enquête publique ne remettent pas en cause le contenu du plan élaboré dans son économie générale,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de prévention des risques d'inondation de l'Isère en Tarentaise médiane sur les communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce plan se compose d'une note de présentation, d'un règlement, des plans de zonage réglementaire, ainsi que des documents facilitant la compréhension du dossier (cartes d'aléas conjugués et cartes des enjeux).

**Article 2** : Le plan de prévention des risques d'inondation est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies concernées,
- dans les EPCI concernés soit l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV),
- à la Préfecture de la Savoie (direction de la sécurité intérieure et de la protection civile / service interministériel de défense et protection civile),
- à la direction départementale des territoires de la Savoie.

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry, à l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise, ainsi qu'à la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie et à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite par le préfet, en caractères apparents, dans le journal le Dauphiné Libéré.

Cet avis sera affiché dans les cinq communes concernées par le PPRI, ainsi qu'au siège de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de l'EPCI, et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Il sera également consultable sur le site internet de l'Etat en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr>

**Article 5** : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, les maires des communes de Saint-Marcel, Notre-Dame-du-Pré, Aime-la-Plagne, la Plagne-Tarentaise et Landry, le président de l'Assemblée des Pays de Tarentaise Vanoise (APTV), le directeur départemental des territoires, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 9 novembre 2016

Le Préfet,  
signé : Denis LABBÉ

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-15-005

Arrêté préfectoral DDT/SSR/risques n° 2016-1476 relatif à  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens  
immobiliers sur les risques naturels et technologiques  
majeurs dans le département de la Savoie

**Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité et Risques  
Unité Risques**

Arrêté préfectoral DDT/SSR/risques n° 2016-1476

**relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie**

Le Préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;  
**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 de délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires de la Savoie ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 14 avril 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Savoie est abrogé.

**Article 2** : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Savoie.

**Article 3** : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information.

**Article 4** : Sur la base de ce dossier, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par l'arrêté ministériel du 19 mars 2013.

**Article 5** : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables sur le site internet prim.net, rubrique « ma commune face aux risques ».

**Article 6** : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et à la direction départementale des territoires de la Savoie et consultables sur le site internet des services de l'État en Savoie : [www.savoie.pref.gouv.fr](http://www.savoie.pref.gouv.fr)  
Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L.124-1 du code de l'environnement.

**Article 7** : Les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du Code de l'Environnement.  
La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté.

**Article 8** : Une copie du présent arrêté est adressée à tous les maires des communes du département de la Savoie et à la chambre départementale des notaires.  
Le présent arrêté sera affiché en mairie ; l'accomplissement de cette publicité incombe aux maires. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal : Le Dauphiné.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie.

**Article 9** : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le directeur départemental des territoires et Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Chambéry, le 15 novembre 2016

Pour le Préfet, par délégation,  
le directeur départemental des territoires,  
signé : Jean-Pierre LESTOILLE

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-28-001

Autorisation exceptionnelle relative à des espèces  
protégées DDT/SEEF 2016-1991 pour l'APA 73

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service environnement, eau, forêts

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES**  
**DDT/SEEF n° 2016-1991**

|  |   |
|--|---|
| Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation | <b>Association des Piégeurs Agréés de Savoie – APA 73</b> |
| Nom du mandataire  | M. Jean-Claude BIZOUARNE                                  |
| Adresse  | Hameau Méthenod   |
| Code postal - Commune  | 73170 MEYRIEUX-TROUET                                     |

**EST AUTORISÉ À**

TRANSPORTER ET EXPOSER

|         | DE                                      | À                               |
|---------|---|---------------------------------|
| Nom     | Domicile de M. Bizouarne                | Département de la Savoie        |
| Adresse | Hameau Méthenod - 73170 MEYRIEUX-TROUET | Stands d'exposition de l'APA 73 |

LES SPÉCIMENS NATURALISÉS

| DE L'ESPÈCE (Nom Scientifique) | NOM COMMUN    | QUANTITÉ | DESCRIPTION                     |
|--------------------------------|---------------|----------|---------------------------------|
| <i>Martes foina</i>            | <b>Fouine</b> | 1        | Animal entier debout contre cep |
| <i>Martes martes</i>           | <b>Martre</b> | 1        | Animal entier sur branche       |

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

La présente autorisation doit être apposée par son bénéficiaire à proximité immédiate des spécimens exposés. Les spécimens doivent être identifiés par un numéro d'inventaire et une notice indiquera au public les noms scientifiques et communs, le statut juridique de l'espèce ainsi que sa biologie, sa place et son rôle dans l'écosystème.

|   |  |
|---|--|
| <p>⇒ Original bénéficiaire <input type="checkbox"/></p> <p>⇒ Copie DREAL <input type="checkbox"/></p> <p>⇒ Copie DDT <input type="checkbox"/></p> <p>⇒ Copie SD73 ONCFS <input type="checkbox"/></p> <p>N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture</p> | <p style="text-align: center;"><b>Autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2017</b></p> <p>Fait à Chambéry, le 28 novembre 2016</p> <p style="text-align: right;">Le Préfet,<br/>pour le préfet et par délégation,<br/>pour le directeur départemental des territoires et par délégation,<br/>le chef du service environnement, eau, forêts</p> <p style="text-align: right;">Signé : Laurence THIVEL</p> |
|---|--|

73\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Savoie

73-2016-11-29-006

Autorisation exceptionnelle relative à des espèces  
protégées DDT/SEEF 2016-1999 pour la FAPLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service environnement, eau, forêts

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE RELATIVE À DES ESPÈCES PROTÉGÉES

DDT/SEEF n° 2016-1999

|  |   |
|--|---|
| Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation | Fédération des Associations de Protection du lac d'Aiguebelette (FAPLA) |
| Nom du mandataire  | Madame Catherine BERNARDY, vice-présidente                              |
| Adresse  | 996 route des Plages  |
| Code postal - Commune  | 73470 NOVALAISE   |

EST AUTORISÉE À

TRANSPORTER – NATURALISER – CONSERVER

| LES SPÉCIMENS MORTS |                                  |                           |
|---------------------|----------------------------------|---------------------------|
| Nom Commun          | Nom Scientifique                 | Quantité - Description    |
| Pic vert            | <i>Picus viridis</i>             | 1 entier – femelle adulte |
| Pipistrelle         | <i>Pipistrellus pipistrellus</i> | 1 entier                  |
| Martin pêcheur      | <i>Alcedo Atthis</i>             | 1 entier                  |

| Lieu de départ  | Lieu de réalisation de la naturalisation   | Lieu de conservation (lieu d'arrivée pour les transports)              |
|---|--|--|
| Service départemental de l'ONCFS de la Savoie<br>M. Michel LAMBRECH<br>Le Maillet – 73220 AITON | M. Olivier BUISSON - taxidermiste<br>180 la Grand Route - 38620 SAINT BUEIL<br>Registre du commerce : n° 414 04 77 46<br>Registre des métiers : RM 382 | Musée Lac et Nature (FAPLA)<br>996 route des Plages<br>73470 NOVALAISE |

Conditions particulières :

La présente autorisation doit accompagner les spécimens jusqu'à leur inclusion dans la collection autorisée du Musée Lac et Nature (FAPLA), 996 route des Plages – 73470 NOVALAISE.

|  |   |
|--|---|
| <p>⇒ Original bénéficiaire <input type="checkbox"/></p> <p>⇒ Copie DREAL <input type="checkbox"/></p> <p>⇒ Copie DDT <input type="checkbox"/></p> <p>⇒ Copie SD ONCFS <input type="checkbox"/></p> <p><b>N.B. : Cette décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture</b></p> | <p>Autorisation valable jusqu'au <b>31 mars 2017</b>.</p> <p>Fait à Chambéry le 29 novembre 2016</p> <p>Pour le préfet et par délégation,<br/>le directeur départemental des territoires et par subdélégation,<br/>le chef du service environnement, eau, forêts</p> <p>Signé : Laurence THIVEL</p> |
|--|---|

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-01-003

AP portant agrément de Monsieur Olivier GAILLARD en  
qualité de garde chasse particulier

## **ARRETE PREFECTORAL**

Portant agrément de Monsieur Olivier GAILLARD  
En qualité de garde chasse particulier.

**LE PREFET de la SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur**

**VU** le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

**VU** la demande en date 21 août 2016 de M. Antoine GACHE, Président de l'A.C.C.A. de TRAIZE;

**VU** la commission délivrée par M. Antoine GACHE à M. Olivier GAILLARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

**VU** mon arrêté en date du 19 septembre 2011 reconnaissant l'aptitude technique de M. Olivier GAILLARD ;

**CONSIDERANT** que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de TRAIZE et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : **M. Olivier GAILLARD**, né le 1<sup>er</sup> septembre 1977 à Belley (01), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Article 2** : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **M. Olivier GAILLARD** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, **M. Olivier GAILLARD** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7** : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **M. Olivier GAILLARD** par les soins de M. Antoine GACHE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 1<sup>er</sup> décembre 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La directrice  
signé : Sylvie CARLE



73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-02-002

Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette avec les dispositions de la loi du 7 août 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction des collectivités  
territoriales et de la démocratie  
locale

Bureau des subventions de  
l'État et de l'intercommunalité

FC

Chambéry, le 2 décembre 2016

## ARRÊTÉ

### approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes, et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant notamment création de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette, modifié par les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2003, 28 juin 2005, 25 septembre 2006, 18 décembre 2007 et 28 janvier 2011,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette du 22 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aiguebelette-le-Lac (7 octobre 2016), Attignat-Oncin (4 octobre 2016), Ayn (13 octobre 2016), Dullin (13 octobre 2016), Gerbaix (28 octobre 2016), Lépin-le-Lac (26 octobre 2016), Marcieux (3 octobre 2016), Nances (4 octobre 2016), Novalaise (25 octobre 2016) et Saint-Alban-de-Montbel (10 octobre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 portant notamment création de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
signé : Juliette TRIGNAT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE



PREFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du - 2 DEC. 2016  
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Signature =

Dominique VAVRIL

## STATUTS



### ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé une communauté de communes dénommée : Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

Cette communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :  
Aiguebelette-le-Lac, Attignat-Oncin, Ayn, Dullin, Gerbaix, Lépin-le-Lac, Marcieux, Nances, Novalaise, Saint-Alban de Montbel.

### ARTICLE 2 : DUREE

La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

### ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison du lac, Lieu-dit Cusina, 73470 Nances.

### ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT, la communauté de communes a pour objet d'associer des communes « au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace ».

### ARTICLE 5 : COMPETENCES

#### ARTICLE 5.1 : COMPETENCES OBLIGATOIRES (I de l'article L5214-16 du CGCT)

**La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant des groupes suivants :**

**5.1.1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

**5.1.2 Développement économique**

- Actions de développement économiques dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de de tourisme.

**5.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**5.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**ARTICLE 5.2 : COMPETENCES OPTIONNELLES (II de l'article L5214-16 du CGCT)**

**La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences optionnelles suivantes :**

**5.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- Le portage de démarches contractuelles et schémas visant à préserver et à valoriser le patrimoine naturel et archéologique.
- La restauration et l'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire.
- L'étude, la restauration, l'entretien et la gestion, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels de la Savoie, des zones naturelles et sites archéologiques d'intérêt communautaire.
- La création, l'extension, l'entretien, le balisage, la promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.
- La création, la gestion, la promotion d'outils et équipements de découverte, de valorisation et de sensibilisation au patrimoine naturel et archéologique d'intérêt communautaire.

- La mise en œuvre d'une politique de soutien aux actions de maîtrise de l'énergie d'intérêt communautaire.

### **5.2.2 Politique du logement et du cadre de vie**

La Communauté de Communes est compétente pour :

- L'étude et la réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'habitat (OPAH) ou autres opérations de même nature.
- L'étude et la mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat.

### **5.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

### **5.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire**

- La communauté de communes est compétente pour gérer les structures multi-accueil petite enfance d'intérêt communautaire.

Un CIAS a été créé pour gérer l'action sociale d'intérêt communautaire définie ci-dessus.

### **5.2.5 Assainissement**

- La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif hors eaux pluviales.

### **5.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

## **ARTICLE 5.3 : COMPETENCES FACULTATIVES (article L. 5211-17 du CGCT)**

La communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

### **5.3.1 Petite enfance - Enfance - Jeunesse :**

- La communauté de communes est compétente pour développer une politique territoriale en faveur de la Petite enfance, de l'Enfance-Jeunesse et de l'éducation sportive.  
Dans ce cadre, elle assure la maîtrise d'ouvrage des politiques contractuelles avec les différents partenaires institutionnels (Département, Caisse d'Allocations Familiales...).

- La communauté de communes est compétente pour créer et aménager des structures multi-accueil petite enfance (crèches et micro-crèches).
- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager et gérer un centre socioculturel ainsi qu'un Relais d'Assistant(e)s Maternel(le)s (RAM).

### **5.3.2 Secours – Incendie :**

- La communauté de communes est compétente pour participer financièrement à la gestion du centre de secours de Novalaise, sous réserve des dispositions des chapitres IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **5.3.3 Télécommunication - Numérique**

- La communauté de communes est compétente pour gérer le site accueillant la station radioélectrique TDF, constitué de la parcelle A 1566, commune d'Aiguebelette-le-Lac.
- La communauté de communes est compétente pour faciliter l'aménagement numérique de son territoire et notamment participer financièrement au programme de déploiement du Très Haut Débit piloté par le Département de la Savoie.

### **5.3.4 Transports scolaires**

- La communauté de communes est organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental de la Savoie des transports scolaires.

### **5.3.5 Equipements touristiques - Espaces de loisirs et de détente**

- La communauté de communes est compétente pour créer, aménager, installer et gérer les équipements touristiques, espaces de loisirs et de détente suivants :
  - Signalétique touristique (Signalétique d'Intérêt Local et Relais Information Services à vocation touristique).
  - Base de loisirs dite d'Aiguebelette composée d'une esplanade enherbée, d'une plage, d'un terrain de tennis et d'un parking (Voir plan en annexe).
  - Plage dite de la Crique (Voir plan en annexe).

### **5.3.6 Gestion du lac d'Aiguebelette et de ses abords**

- La communauté de communes est compétente pour signer des conventions de longue durée avec les propriétaires des parcelles cadastrales constitutives du lac d'Aiguebelette (propriété EDF et consorts de Chambost) qui fixent les droits et les obligations qui lui sont attribués en matière de gestion des usages du lac.

Dans ce cadre et dans le périmètre cadastral constitutif du lac, la communauté de communes est compétente pour gérer :

- les droits de pêche et de chasse,
- le droit de navigation,
- les règles de circulation et de stationnement des embarcations,
- l'identification des embarcations,
- le droit d'occupation des berges et du plan d'eau,

- la création d'équipements d'amarrage,
  - la gestion des équipements d'amarrage suivants (Voir plan en annexe) :
    - Port dit de Nances,
    - Port dit d'Aiguebelette,
    - Port dit de Pomarin,
    - Port dit de St-Alban.
  - le droit d'organisation de la baignade,
  - le droit d'organisation de manifestations sur le lac.
- La communauté de communes est compétente pour assurer le nettoyage et l'entretien des abords du lac (espaces publics), espaces verts publics, toilettes publiques, tonte, taille des haies, etc...

### 5.3.7 Autres interventions

- La communauté de communes peut réaliser à la demande et pour le compte des communes adhérentes ou extérieures à celle-ci des opérations qui donneront lieu à une convention et à une facturation spécifique (**opérations de mandats**).
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions par convention, la communauté de communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 6 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L.5214-27 du CGCT, le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU  
LAC D'AIGUEBELETTE

Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

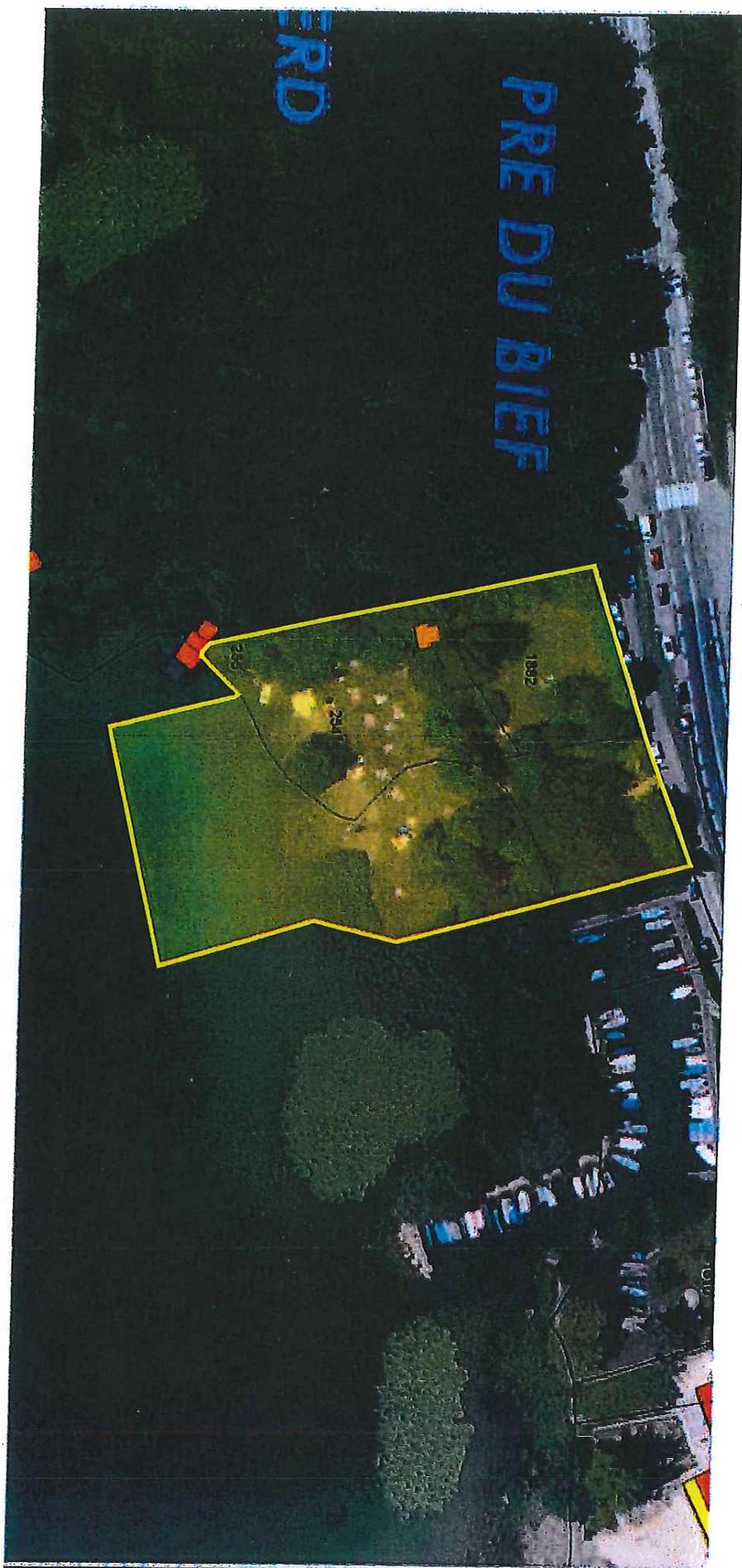
Base de loisirs dite d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette  
Maison du Lac – Cuisine 73470 Nances

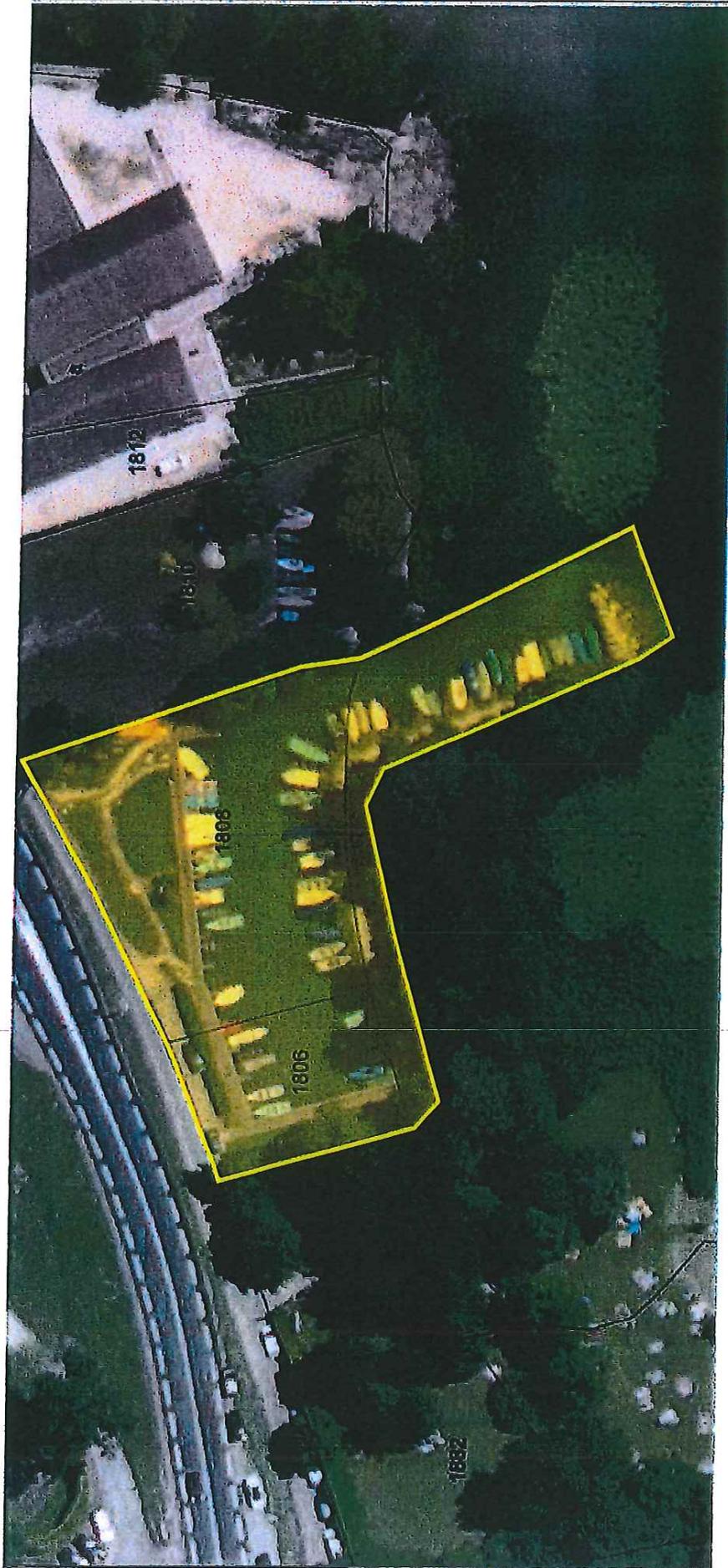
Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

Plage dite de la Crique – Commune de Nances



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette  
Maison du Lac – Cuisina 73470 Nances

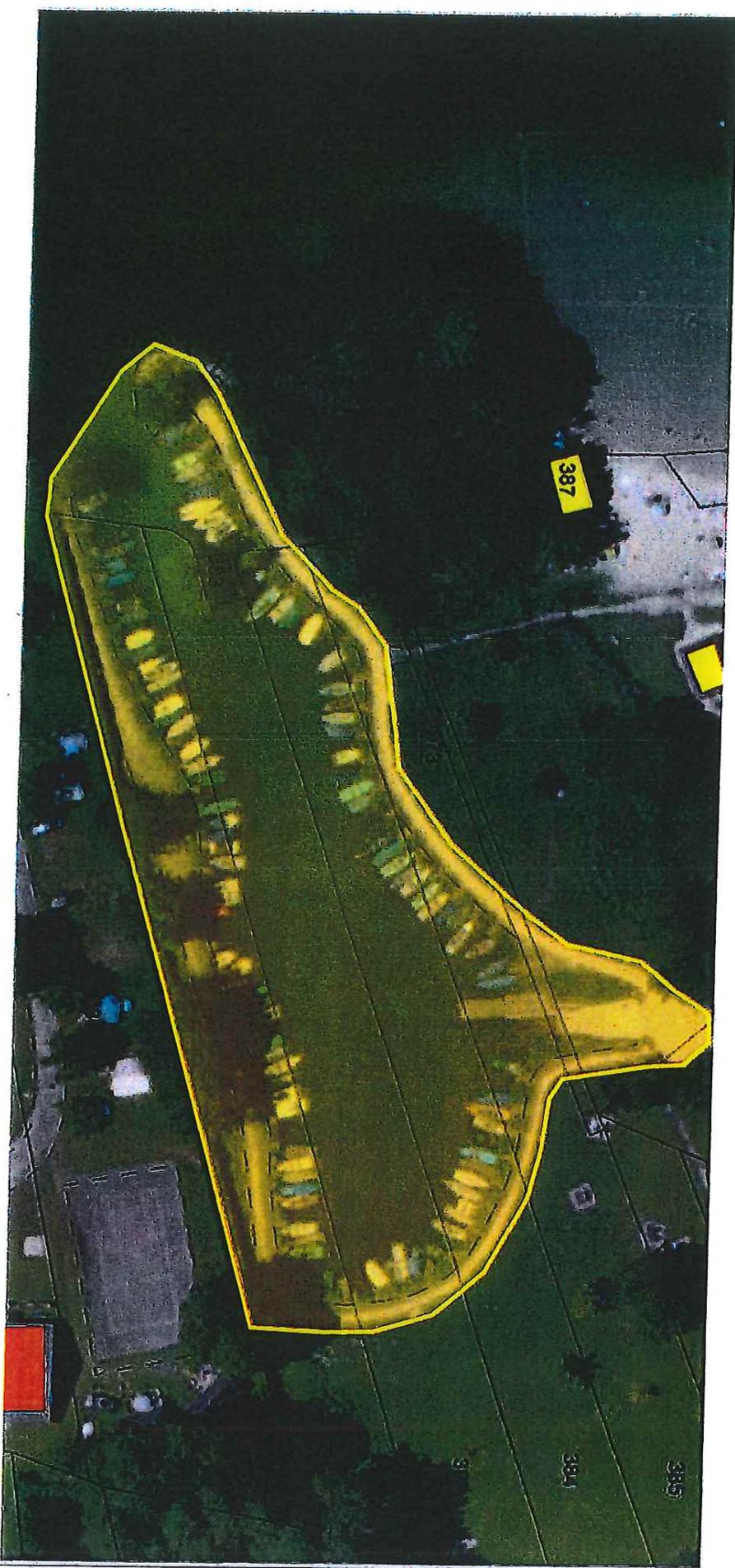
**Port dit de Nances – Commune de Nances**



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette  
Maison du Lac – Cusina 73470 Nances

Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

**Port dit d'Aiguebelette – Commune d'Aiguebelette-le-Lac**



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette  
Maison du Lac – Cuisine 73470 Nances

Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

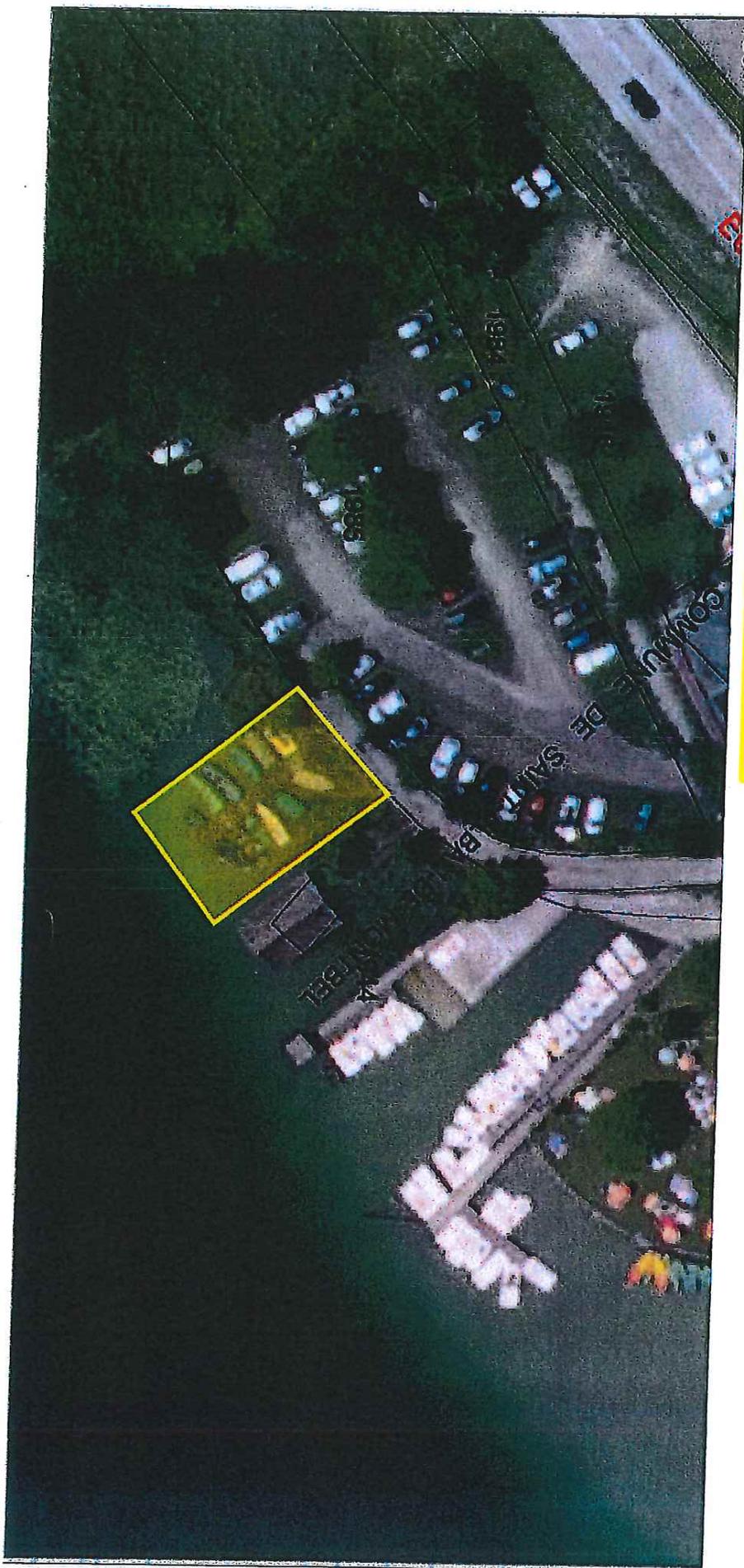
Port dit du Pomarin – Commune de Lépin-le-Lac



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette  
Maison du Lac – Cucina 73470 Nances

Statuts de la communauté de communes du lac d'Aiguebelette – ANNEXES - PLANS

Port dit de St-Alban – Commune de St-Alban de Montbel



Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette  
Maison du Lac – Cusina 73470 Nances

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-12-02-001

Arrêté approuvant la mise en conformité des statuts de la  
communauté de communes Val Guiers avec les  
dispositions de la loi du 7 août 2015



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Direction des collectivités  
territoriales et de la démocratie  
locale  
Bureau des subventions de  
l'État et de l'intercommunalité  
FC

Chambéry, le 2 décembre 2016

## ARRÊTÉ

### approuvant la mise en conformité des statuts de la communauté de communes Val Guiers avec les dispositions de la loi du 7 août 2015

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5211-1 à L5211-20 et L5214-1 à L5214-29,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), et notamment son article 64 modifiant la liste des compétences obligatoires et optionnelles que doivent exercer les communautés de communes, et son article 68 précisant que ces dernières doivent se mettre en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018,

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant transformation du district du Guiers en communauté de communes, modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2000, 24 octobre 2002, 30 décembre 2003, 22 décembre 2005, 25 septembre 2006, 25 mai 2009, 20 septembre 2011, 12 août 2013 et 19 février 2016,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val Guiers du 20 septembre 2016,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Avressieux (24 octobre 2016), Belmont-Tramonet (3 novembre 2016), Champagneux (27 octobre 2016), Domessin (17 octobre 2016), Grésin (20 octobre 2016), La Bridoire (14 novembre 2016), Pont-de-Beauvoisin (19 octobre 2016), Rochefort (2 novembre 2016), Saint-Béron (6 octobre 2016), Saint-Genix-sur-Guiers (2 novembre 2016), Sainte-Marie-d'Alvey (28 novembre 2016), Saint-Maurice-de-Rotherens (12 octobre 2016) et Vérel-de-Montbel (5 octobre 2016),

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prescrites par les articles L5211-17 et L5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les statuts de la communauté de communes Val Guiers annexés au présent arrêté sont mis en conformité.

### **ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2000 portant transformation du district du Guiers en communauté de communes, modifié, et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **ARTICLE 5 :**

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté de communes Val Guiers, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PRÉFET,**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
signé : Juliette TRIGNAT



PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Vu pour être annexé  
à l'arrêté Préfectoral  
du 2 DEC. 2016  
Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau,

Signé =

Dominique VAVRIL

## STATUTS

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS** **Parc d'activités Val Guiers - 585, Route de Tramonet** **73330 BELMONT-TRAMONET**

#### ARTICLE 01 :

*Il est formé entre les Communes de :*

AVRESSIEUX, BELMONT-TRAMONET, CHAMPAGNEUX, DOMESSIN, GRESIN, LA BRIDOIRE, LE PONT DE BEAUVOISIN, ROCHÉFORT, SAINT GENIX SUR GUIERS, SAINTE MARIE D'ALVEY, SAINT BERON, SAINT MAURICE DE ROTHERENS et VEREL DE MONTBEL.

*une Communauté de Communes :*

- qui se substitue au District du Guiers en application des dispositions de l'article 51 de la loi n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- qui prend la dénomination de « COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL GUIERS ».

#### ARTICLE 02 :

Le conseil communautaire est compétent pour autoriser l'adhésion de la communauté de communes de Val Guiers à des syndicats mixtes afin de permettre l'exercice de tout ou partie des compétences communautaires.

Le conseil communautaire fixe par délibération le cadre des modes de délégations opérés.

#### ARTICLE 03 :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

#### **I)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES (fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- ➔ aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) et schémas de secteur.

→ actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

→ aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

→ collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II)- AU TITRE DES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES (fixées par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### → Protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- opérations de réhabilitation des ruisseaux (y compris leurs berges) d'intérêt communautaire,
- mise en place de la politique d'accompagnement de la transition énergétique d'intérêt communautaire,
- création, extension, balisage, et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire,

### → Politique en faveur du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire

- étude et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (P.L.H.),
- étude et réalisation d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (type O.P.A.H.) ou autres procédures de même nature,
- Actions du logement et du cadre de vie pour la conduite des actions d'intérêt communautaire.

### → Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire.

### → Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels ou sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- gestion du système informatique des bibliothèques (achat de logiciels, financement et mise en œuvre des contrats de maintenance uniquement) d'intérêt communautaire.

### → Action sociale d'intérêt communautaire

- développement d'une politique territoriale **Petite Enfance et Enfance-Jeunesse** :
  - Mise en œuvre et organisation de l'ensemble de la politique Petite Enfance et Enfance-Jeunesse d'intérêt communautaire.

A ce titre, la Communauté de Communes assure l'acquisition ou la construction, l'aménagement, l'entretien, la gestion et le fonctionnement des biens et équipements exclusivement dédiés à l'exercice de cette compétence.

A ce titre, elle assure également la gestion du personnel affecté aux différentes activités nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Dans le cadre de cette compétence Petite Enfance et Enfance - Jeunesse, la Communauté de Communes est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique contractuelle avec les différents partenaires institutionnels (Caisse d'Allocations Familiales, Département,...).

- Conduite d'actions d'intérêt communautaire dans l'ensemble du champ de la **santé publique** dont le domaine de la vieillesse et du développement du lien social.

#### → **Assainissement**

- La Communauté de Communes est compétente en matière d'assainissement non collectif, collectif et d'eaux pluviales.

#### → **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public d'intérêt communautaire**

- Création et gestion de maisons de services au public d'intérêt communautaire,
- définition des missions de service au public d'intérêt communautaire.

### III)- COMPETENCES FACULTATIVES

- La Communauté de Communes est compétente pour mettre en place tout programme local de **développement agricole et/ou de gestion de l'espace concourant au développement durable et équilibré** du territoire communautaire,
- La Communauté de Communes est autorité organisatrice de second rang par délégation du Conseil Départemental 73 en matière de **transports scolaires** primaires et secondaires,
- La Communauté de Communes est compétente pour **participer financièrement à la gestion des centres de secours contre l'incendie**, sous réserve des dispositions du chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Les services de la Communauté de Communes peuvent être chargés pour le compte des Communes de la Communauté de Communes et des Communes non membres intéressées, de **l'instruction des actes d'ADS (Autorisation du Droit des Sols)** conformément aux dispositions des articles R 410-5 et R 423-15 du Code de l'urbanisme,
- La Communauté de Communes est compétente pour la coordination et le développement d'un **système d'information géographique** communautaire,
- La Communauté de Communes est compétente pour faciliter **l'aménagement numérique** de son territoire et plus particulièrement le déploiement du Très Haut Débit,
- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir les « parcours artistiques et culturels », des actions et des manifestations **à l'échelle de son territoire** dans le **domaine culturel** et dans le domaine **patrimonial bâti local et scientifique et technique**,

- La Communauté de Communes est compétente pour les études, la réalisation, l'entretien, la rénovation et la gestion du **répaire Louis Mandrin** à Saint-Genix-sur-Guiers,
- La Communauté de Communes est compétente pour soutenir le développement des activités liées à la **rivière Guiers et affluents** (pêche, canoë, valorisation éco-touristique des berges), ainsi que les activités liées au **fleuve Rhône** (valorisation de la Via Rhôna, archipel des îles du Rhône),
- Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention la Communauté de Communes pourra assurer des **prestations de services** pour le compte d'une Collectivité, d'un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'un Syndicat mixte conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Communauté de Communes peut réaliser des **opérations de mandat** menées pour le compte de collectivités adhérentes ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

#### **ARTICLE 04 :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Belmont-Tramonet (73330), Parc d'activités Val Guiers – 585 route de Tramonet.

#### **ARTICLE 05 :**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 06 :**

Les fonctions de Comptable de la Communauté de Communes Val Guiers sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin.

#### **ARTICLE 07 :**

Le Bureau de la Communauté de Communes est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'autres membres. La composition du Bureau est déterminée par délibération du Conseil Communautaire.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par décision du Conseil Communautaire dans les conditions prévues par l'Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-30-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique  
à la commune de Sainte Foy Tarentaise

## **ARRÊTÉ ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE DE SAINTE FOY TARENATAISE**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

**VU** le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2,

**VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1<sup>er</sup>,

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2014 portant classement en catégorie III de l'office de tourisme de Sainte Foy Tarentaise,

**VU** la délibération du 13 septembre 2016 du conseil municipal de Sainte Foy Tarentaise,

Considérant que la commune de Sainte Foy Tarentaise remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTÉ**

**Article 1er :**

La commune de Sainte Foy Tarentaise est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

**Article 3 :**

- La secrétaire générale de la préfecture,  
- Le sous-préfet d'Albertville,  
- Le maire de Sainte Foy Tarentaise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 30 novembre 2016  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
Signé : Juliette TRIGNAT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-24-003

arrêté n°20160250



PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE n° 2016/0250**  
**portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection n° 2011/0161**

**LE PREFET DE LA SAVOIE**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéoprotection;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire).

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection en date du 14 août 2014 modifié ;

Vu la demande de modification d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe GUERIN, pour le Casino Grand Cercle, l'installation d'un périmètre vidéoprotégé situé : 200 rue du Casino, rue Haldiman, rue Charles Dulin, et avenue des Fleurs, 73100 CHAMBERY ( plans joints au dossier).

Considérant l'avis émis par les référents de sûreté;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 Octobre 2016.

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : Monsieur Christophe GUERIN est autorisé(e), **pour une durée de 5 ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 2016/0250.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend : 156 caméras intérieurs 10 caméras extérieures et 4 visionnant la voie publique.

.../

**ARTICLE 2** : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**ARTICLE 6** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

**ARTICLE 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

**ARTICLE 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéoprotection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**ARTICLE 13** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au maire des communes du lieu d'installation.

Chambéry, le 9 Novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,  
La Sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Marie – Amélie BARDINET - VAUTHIER

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-29-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie, pour la réalisation par l'entreprise Gibello de travaux de bétonnage et de surfacage sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de la Savoie pour la réalisation par l'entreprise Gibello de travaux de bétonnage et de surfacage sur la commune de La Ravoire, rue de la Poste.**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**  
**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et R.1337-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants et R.571-1 et suivants ;

VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage notamment l'article R.1334-36 ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1997 et notamment ses articles 4 et 13 ;

VU la demande formulée le 7 novembre 2016 par M. Simon DENIS, conducteur de travaux de l'entreprise Gibello, ZA Plan Cumin - Les Marches (73800), sollicitant une dérogation pour des travaux de bétonnage et de surfacage ;

VU l'absence d'observation particulière de la commune de La Ravoire ;

VU l'avis du 26 novembre 2016 de M. le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT que l'exécution des travaux doit être réalisée en raison de contrainte technique, en dehors des heures autorisées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces circonstances de recourir à la dérogation à l'arrêté du 9 janvier 1997 précité ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

**ARRETE**

Article 1 - L'entreprise Gibello est autorisée à titre dérogatoire à effectuer des travaux de bétonnage et de surfacage, dans le respect du calendrier et des horaires précisés ci-après :

**Intervention 1 :**

**- du jeudi 22 décembre à 6h00 au vendredi 23 décembre 2016 à 7h00 ;**

**Intervention 2 :**

**- du mercredi 25 janvier à 6h00 au jeudi 26 janvier 2017 à 7h00.**

**Pour des raisons d'aléas notamment au niveau des conditions météorologiques, une amplitude de plusieurs jours pour ces travaux est autorisée :**

- du lundi 19 décembre à 6h00 au vendredi 23 décembre 2016 à 7h00 (intervention 1) ;
- du lundi 23 janvier à 6h00 au samedi 28 janvier 2017 à 7h00 (intervention 2).

Article 2 - Toute modification substantielle du calendrier des travaux et des horaires fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 3 - L'entreprise Gibello s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à limiter l'usage des dispositifs sonores d'avertissement du personnel aux strictes exigences de sécurité, et en utilisant au maximum les moyens de communication par radio pour éviter la transmission orale des consignes,
- à envisager la réalisation simultanée des opérations les plus bruyantes,

Article 4 - L'entreprise Gibello s'engage à effectuer une campagne de communication par affichage et distribution de flyers à destination des riverains concernés par le chantier et à mettre à leur disposition un numéro de téléphone (06 62 30 82 17) pour répondre aux demandes de renseignements et aux éventuelles plaintes pendant la durée des travaux.

Article 5 - En cas d'infraction au présent arrêté, l'entreprise Gibello encourt les peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise Gibello pendant toute la durée des opérations, sur les zones de chantier concernées.

Article 7 - Délais et voies de recours : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'entreprise Gibello ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour les autres personnes.

Article 8 - Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le gérant de l'entreprise Gibello, M. le maire de la commune de La Ravoire, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et affiché dans chaque commune concernée.

Chambéry, le 29 novembre 2016

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale

Signé : Juliette TRIGNAT

Copie pour information à :

- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de la Savoie,
- M. le maire de la commune de La Ravoire.

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-29-004

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Philippe  
PICTON - auto-école à Aix les Bains

Préfecture  
Direction de la réglementation  
et des services aux usagers  
Bureau de la réglementation

LE PREFET DE LA SAVOIE  
Chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 modifié autorisant Monsieur Philippe PICTON à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé « SARL PICTON », situé à AIX LES BAINS, 28 avenue Victoria ;

VU le courrier de procédure contradictoire en date du 3 octobre 2016 reçu par Monsieur Philippe PICTON le 19 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que M. Philippe PICTON n'a pas apporté de réponse au courrier susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article 1** – L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'agrément n° E 02 073 041 3 0 délivré à Monsieur Philippe PICTON pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé à AIX LES BAINS, 28 avenue Victoria, sous la dénomination « SARL PICTON », est abrogé.

**Article 2** – Monsieur Philippe PICTON est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (CERFA 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

**Article 3** – Les CERFA 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon CERFA 02 et mon livret d'apprentissage ”.

**Article 4** – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

**Article 5** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe PICTON, auto-école, 28 avenue Victoria, 73100 AIX LES BAINS.

Chambéry, le 29 novembre 2016

Le préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
La directrice,  
Signé Sylvie CARLE

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :*

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

*Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.*

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-30-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Coeur-des-Bauges

Chambéry, le 30 NOV. 2016

## ARRETE

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2016**  
**PORTANT FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**CHAMBERY-METROPOLE ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU**  
**COEUR-DES-BAUGES**

**LE PREFET DE LA SAVOIE,**  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-1 à L5211-62, L5214-1 à L5214-29 et L5216-1 à L5216-10,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment ses articles 33 et 35,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges,

Considérant l'erreur matérielle portant sur l'adresse du siège de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole et de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges est remplacé par les dispositions suivantes :

### « ARTICLE 2 : Nom et siège de la nouvelle CA issue de la fusion

La nouvelle communauté d'agglomération a pour dénomination :  
«Chambéry Métropole – Cœur des Bauges».

Son siège est fixé : 106 allée des Blachères – 73026 Chambéry cedex. »

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 susvisé demeurent sans changement.

### ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### ARTICLE 4: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération Chambéry-Métropole, le Président de la communauté de communes du Cœur-des-Bauges, les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

**LE PREFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,  
signé : Juliette TRIGNAT

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2016-11-21-009

## Décision de déclassement du domaine public ferroviaire

*décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis Tours-en-Savoie*

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : 20160114

**LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE  
PERFORMANCE ET SECURITE**

VU le code des transports, notamment ses articles L.2111-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

VU la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43 et 47 ;

VU l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

VU la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

VU la délégation de pouvoirs conférée par le président du conseil d'administration de SNCF Mobilités au directeur délégué performance et sécurité de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 ;

VU La consultation du Conseil Régional Rhône-Alpes en date du 18 Avril 2016 ;

VU l'autorisation de M. le préfet de la Savoie en date du 24 Juin 2016 ;

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

**DECIDE :**

## ARTICLE 1

Le terrain sis à Tours-en-Savoie 73298 tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune    | Lieu-dit   | Références cadastrales |              | Surface (m²) |
|--------------------------|------------|------------------------|--------------|--------------|
|                          |            | Section                | Numéro       |              |
| TOURS-EN-SAVOIE<br>73298 | DE LA GARE | 0C                     | 3207         | 1339         |
|                          |            |                        | <b>TOTAL</b> | 1339         |

## ARTICLE 2

La présente décision sera communiquée au Préfet du département de la Savoie.

Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

*La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités,*

Fait à Paris, le 21/11/2016

Le Directeur Général Délégué  
Performance et Sécurité,  
Mathias EMMERICH



84\_SNCF\_Réseau\_Société nationale des chemins de fer  
français\_Réseau

73-2016-04-07-002

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de  
terrains sis sur la commune de Laissaud, parcelles

*Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur la commune de  
Laissaud, parcelles cadastrées ZH 0046 et ZH 0047 pour une superficie de 558 m<sup>2</sup>*

**cadastrees ZH 0046 et ZH 0047**

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160040  
Gestionnaire : SNCF DIT Sud-Est

### LE DIRECTEUR TERRITORIAL

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 09/02/2016,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain (nu ou bâti) sis à LAISSAUD (Savoie) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

| Code INSEE<br>Commune | Lieu-dit | Références cadastrales |              | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|-----------------------|----------|------------------------|--------------|---------------------------|
|                       |          | Section                | Numéro       |                           |
| 73141                 |          | ZH                     | 0046         | 18                        |
| 73141                 |          | ZH                     | 0047         | 540                       |
|                       |          |                        | <b>TOTAL</b> | 558                       |

**ARTICLE 2**

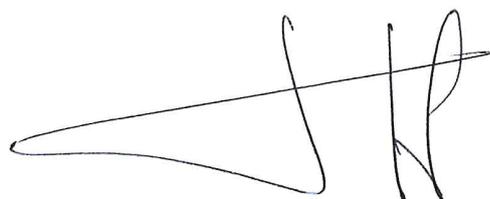
Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de la Savoie.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Savoie.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Lyon, - 7 AVR. 2016

Le Directeur Territorial Rhône Alpes Auvergne



Gilles CHEVAL

PRÉFET DE LA SAVOIE

Préfecture de la Savoie  
Secrétariat général de l'administration  
départementale  
Bureau des affaires financières et  
budgétaires

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉCLASSEMENT  
DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

**Le Préfet de la Savoie**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**

- VU le code des transports, notamment ses articles L.2111-21 et L.2141-16 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;
- VU la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « SNCF » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBÉ, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment ses articles 43, 44, 45, 46, 47 et 48 ;
- VU le décret n° 2015-140 du 10 février 2015, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment ses articles 50 et 51 ;
- VU l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;
- VU l'arrêté de Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;
- VU le dossier présenté par l'agence Yxime pour le compte de SNCF Réseau reçu le 19 février 2016 ;
- VU la consultation écrite auprès de toutes les administrations du 16 décembre 2015 ;
- VU l'information auprès de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires du 16 décembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que le bien concerné n'est plus affecté à la poursuite des missions de la SNCF ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

### ARRETE

Article 1 : Est autorisé le déclassement en vue de son aliénation par l'établissement public, du terrain non bâti dépendant du domaine public ferroviaire, figurant sur le plan joint (sous teinte jaune) au présent arrêté, et désigné ci-dessous :

| Commune        | Lieu-dit     | Références cadastrales |                    | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|----------------|--------------|------------------------|--------------------|---------------------------|
|                |              | Section                | Numéro             |                           |
| Laissaud 73800 | Mas de Coise | ZH                     | 46                 | 18 m <sup>2</sup>         |
|                |              |                        | 47                 | 540 m <sup>2</sup>        |
|                |              | Total                  | 558 m <sup>2</sup> |                           |

Article 2 : La présente autorisation donnera lieu, dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté, à une décision de déclassement qui sera prononcée par le conseil d'administration de SNCF Réseau et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ainsi qu'au Bulletin officiel de SNCF Mobilités,.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée à la S.N.C.F – direction de l'immobilier, représentée par M. le directeur de la direction de l'immobilier, 9 rue Jean-Philippe Rameau – CS 20012 – 93212 SAINT-DENIS CEDEX.

Chambéry, le / 8 MARS 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Juliette TRIGNAT

Commune :  
LAISSAUD (141)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 365 G  
Document vérifié et numéroté le 21/01/2016  
Au CDIF Chambéry  
Par Jean-Louis BATTARD  
Géomètre Principal  
Signé

Centre des Impôts foncier de :  
CHAMBERY  
51, rue de la République  
BARBERAZ  
BP 1114  
73018 CHAMBERY CEDEX  
Téléphone : 04 79 96 43 21  
Fax : 04 79 96 44 70  
cdif.chambery@dgfip.finances.gouv.fr

# DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

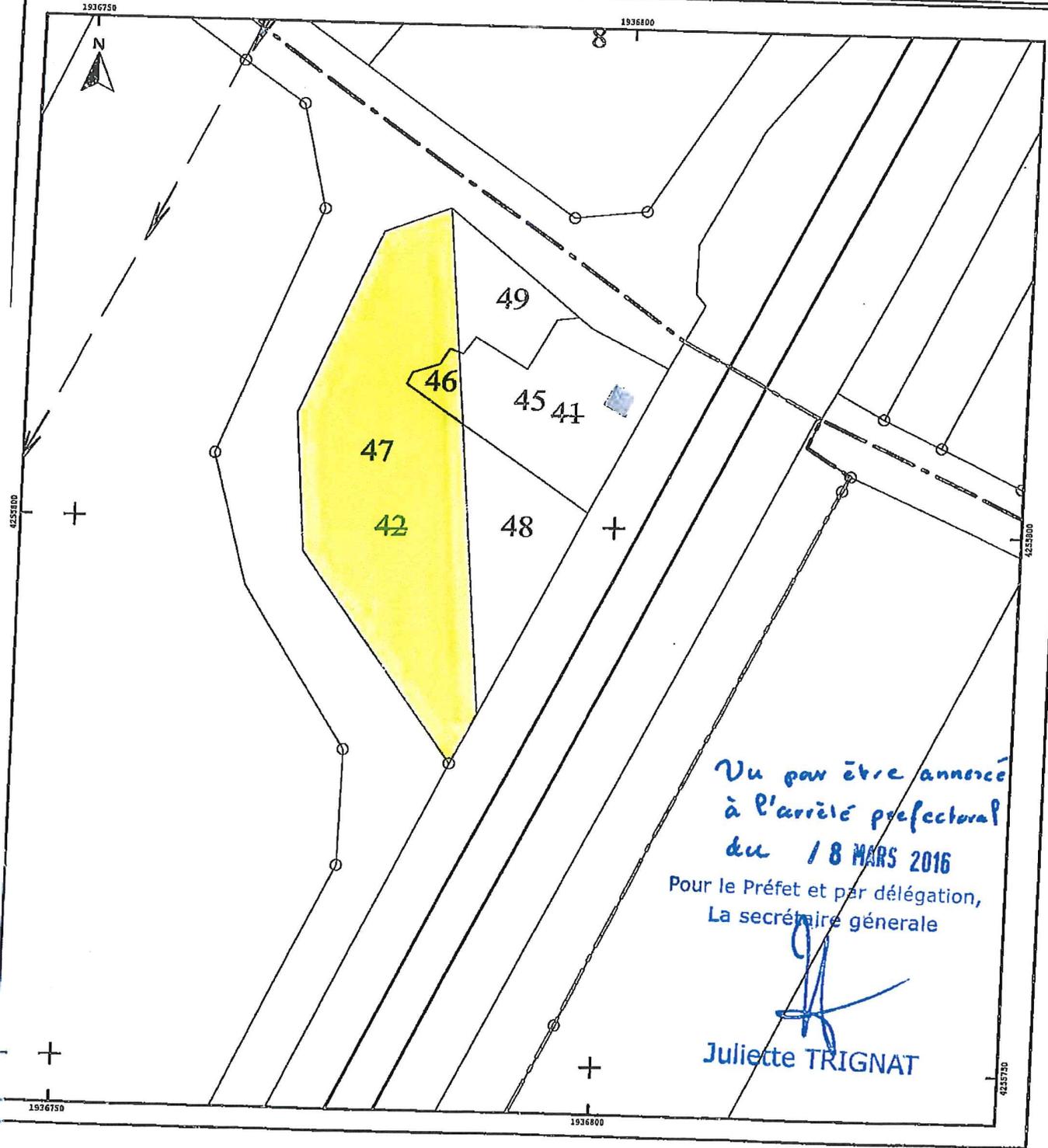
Section :  
Feuille(s) :  
Qualité du plan :  
Echelle d'origine :  
Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 21/01/2016  
Support numérique :

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)  
a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,  
B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.  
A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par E JACQUINOT (2)  
Réf. : 2015 087  
Le 13/11/2015

(1) Payer les mentionnées. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (son relevé par voie de prise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'association d'exploitants, etc...)

*Document vérifié et numéroté le 21/01/2016*





Rectorat de Grenoble

73-2016-11-29-007

Arrêté rectoral n°2016-57 du 29 novembre 2016 portant  
subdélégation de signature

## Arrêté SG n° 2016-57 portant subdélégation de signature

### Le recteur de l'académie de Grenoble

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment en son article 43 -11° ;

Vu les articles R222-19, R 222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n°2016-52 du 25 novembre 2016 portant création du service mutualisé de contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Savoie portant délégation de signature à madame le recteur en matière de contrôle de légalité des actes des collèges de la Savoie, pris en date du 26 octobre 2015 ;

### ARRETE

**Article 1er :** Subdélégation de signature est donnée à madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Drôme, en tant que responsable du service mutualisé du contrôle de légalité des actes transmissibles des collèges de l'académie, à l'effet de signer au nom du recteur l'ensemble des actes afférant au contrôle de légalité des actes des collèges relevant du représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

**Article 2 :** La DASEN de la Drôme subdélèguera, en vertu des articles R222-19-3, D222-20 et R222-36-2 du code de l'éducation, la présente signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme et au chef du service mutualisé.

**Article 3 :** La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'arrêté rectoral n°2015-50 du 29 octobre 2015 portant subdélégation de signature est abrogé. Le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Grenoble le 29 novembre 2016

Le recteur de l'académie de Grenoble

Claudine SCHMIDT-LAINÉ